

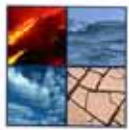
Communication

Grand Site Sainte Victoire

NOVEMBRE 2004



Document pédagogique de formation des médiateurs pour la prévention des incendies de forêt



RINAMED

www.rinamed.net



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES



Région
PACA



CENTRE
MEDITERRANÉEN
DE L'ENVIRONNEMENT



1. Guide méthodologique de l'intervention chez l'habitant	Page 4
2. Consigne de sécurité : que faire face au feu ?	Page 5
3. Le débroussaillage	Page 5
3.1 Le débroussaillage : que dit la loi ?	Page 5
3.2 Comment expliquer qu'il faut débroussailler ? Arguments à mettre en avant.	Page 5
3.3 En cas de non respect de la réglementation.	Page 10
3.4 Le débroussaillage : combien ça coûte ?	Page 11
3.5 Ma propriété est-elle soumise au débroussaillage ?	Page 11
3.6 Une partie de la zone que je dois débroussailler est située chez le voisin. Que faire ? Mode d'emploi.	Page 15
3.7 Ma propriété est en site classé : dois-je débroussailler ?	Page 18
3.8 Ma propriété est en Espace Boisé Classé (EBC): dois-je débroussailler ?	Page 19
3.9 Le débroussaillage incombe t'il au propriétaire ou au locataire ?	Page 19
3.10 Qui doit débroussailler l'accès à mon habitation ?	Page 19
3.11 Que dit la loi pour les bonbonnes de gaz ?	Page 20
3.11 Le débroussaillage : une preuve de son efficacité.	Page 21
4. Liste des entreprises pouvant réaliser le débroussaillage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et de ses environs	Page 22
5. Une solution pour l'entretien : le chèque emploi service.	Page 25
6. Comment incinérer ses végétaux sans provoquer un incendie ?	Page 26
7. Statistiques incendies dans les Bouches du Rhône	Page 26
8. Fumer peut provoquer un incendie : conseils.	Page 28

9. Usage du barbecue : réglementation.....	Page 28
10. Un des moyens d'autoprotection : la motopompe.	Page 29
11. Illustrations	Page 30
12. Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles du département.	Page 31
13. Arrêté Préfectoral relatif à l'emploi du feu	Page 35
14. Arrêté Préfectoral relatif à l'interdiction de passage et de circulation.	Page 40
15. Informations Communales.....	Page 43
14.1 Comment se débarrasser des déchets végétaux sur votre commune.....	Page 43
14.2 Exemple de travaux de débroussaillage menés par le Grand Site Sainte Victoire.....	Page 44
16. Cartographies.....	Page 45
15.1 Zonage soumis aux obligations de débroussaillage	
15.2 Zonage des aléas pour le débroussaillage le long des voies de circulation (route, rails) et réseau électrique.	

CE DOCUMENT, REALISE EN 2004, NE PREND PAS EN COMPTE LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LES NOUVEAUX ARRETES PREFECTORAUX EN VIGUEUR (en jaune, les informations non mises à jour).

1. Guide méthodologique de l'intervention chez l'habitants

Présentation officielle du rôle des médiateurs et passage au discours de prévention :

« Bonjour, Madame, Monsieur, enchantés. Nous sommes médiateurs de la commune X. Nous avons été formés à la prévention des incendies de forêts. L'été nous réalisons des tournées de surveillance dans les massifs forestiers les jours à risque afin de signaler tout départ de feu et de pouvoir intervenir rapidement sur les feux naissants avec notre véhicule qui transporte de l'eau. Les pompiers disent toujours 1 minute un seau d'eau et 10 minutes un canadair. Nous réalisons également des missions d'information et de sensibilisation des personnes. Alors commençons si vous le voulez bien.

- Connaissez-vous la conduite à tenir en cas d'un incendie qui menacerait votre maison ?

La rappeler à l'aide de la plaquette : « Que faire face au feu ? Consignes de sécurité. »

- Savez-vous qu'il est obligatoire de débroussailler autour d'une habitation comme la vôtre et surtout, savez-vous comment il faut débroussailler pour vous protéger efficacement du feu ?

Effectuer un rappel. Aidez-vous de la plaquette : « Comment se protéger efficacement du feu. »

- Comptez-vous faire appel à une entreprise pour réaliser votre débroussaillage ?

Si oui, proposer la liste. Page 22

- Avez-vous des difficultés pour réaliser l'entretien de votre propriété ?

Si oui, chèque emploi service. Page 25

- Savez-vous comment se débarrasser des déchets végétaux ?

Si non, donner l'information sur le point de collecte municipal. Page 43

- Pratiquez-vous l'incinération des déchets végétaux et si oui, quelles précautions prenez-vous ?

Effectuer un rappel. Aidez-vous de la plaquette : « Comment incinérer ses végétaux sans provoquer un incendie ? »

- Fumez-vous ou avez-vous des amis fumeurs ?

Si oui, précaution et information des personnes séjournants à la maison. Page 28

- Utilisez-vous la tondeuse, la débroussailleuse ou la tronçonneuse pendant l'été ?

Si oui, à éviter.

- Avez-vous un tas de bois à proximité de la maison, le long d'un mur par exemple ?

Si oui, conseiller de le déplacer.

- Avez-vous une bonbonne de gaz sur la propriété ?

Si oui, conseiller de l'enterrer ou débroussaillage total aux alentours. Page 20

- Nettoyez-vous régulièrement les gouttières et le toit de votre habitation ?

Si non, conseiller de le faire.

- Possédez-vous une piscine, un bassin ou une citerne ? **Si oui, information sur la motopompe. Page 29**

2. Consignes de sécurité : Que faire face au feu ? (Voir dépliant)

3. Le débroussaillage

3.1 Le débroussaillage : que dit la loi ? (Voir Dépliant)

3.2 Comment expliquer les bonnes raisons de débroussailler ? Arguments à mettre en avant.

La première visite d'information est réalisée dans l'objectif principal de s'assurer que la personne connaît réellement les méthodes permettant de se protéger efficacement d'un incendie.

Pour cela, il faut l'informer qu'il existe plusieurs moyens complémentaires d'action :

- les consignes de sécurité (voir dépliant)
- le débroussaillage (voir dépliant),
- les conseils et équipement en moyens de protection (ex : motopompe)
- la connaissance des imprudences (voir statistiques)

3.2.1 Pourquoi débroussailler autour de son habitation et du chemin d'accès ?

Quand un feu de forêt se propage et menace une habitation, le débroussaillage permet :

➤ De mieux assurer sa propre sécurité, celle de sa famille et de ses biens

En enlevant une quantité importante de « nourriture » du feu, il diminue la combustibilité de la zone (potentialité à brûler tant qu'il y a de la matière) et contribue ainsi à affaiblir la dynamique de propagation (chaleur et puissance du feu). Un débroussaillage bien fait, autour de la maison, rendra donc cette dernière nettement moins vulnérable et en fera un refuge plus sûr, en attendant les secours.

➤ D'améliorer la sécurité des secours

Le débroussaillage des abords de la maison et des chemins d'accès est nécessaire puisqu'il facilite l'accès et l'arrivée des secours. En effet, sachant que le gabarit nécessaire au passage des plus gros camions est de 4 mètres de hauteur et 3,5 mètres de largeur, un chemin d'accès mal débroussaillé ralentira l'arrivée des secours (avec tous les risques que cela entraîne). La recherche, par le commandement des secours, d'un d'accès plus sûr pour les pompiers prendra du temps et retardera l'arrivée de ces derniers.

➤ D'éviter aux secours de se concentrer autour des habitations et leur permettre ainsi de mieux protéger la forêt

Le débroussaillage par le rôle d'auto protection qu'il joue (surtout si l'on a arrosé l'espace extérieur à l'annonce de l'incendie) ne nécessite pas d'intervention forte des secours qui peuvent alors intervenir plus intensément sur les massifs forestiers. En conséquence, en débroussaillant, on protège aussi la forêt.

Le débroussaillage permet également :

➤ **D'éviter les départs de feux (8 départs de feux sur 10 sont dus à une imprudence)**

La majorité des incendies de forêt sont dus à des imprudences. Ils ont lieu le plus souvent à proximité des voiries ou des habitations. Or, un feu qui a une masse de végétaux importante à sa portée, devient vite très important. Quand la masse de combustible est réduite, les interventions rapides sont d'autant plus efficaces que le feu reste contrôlable.

Le débroussaillage permet donc de diminuer les risques de départs de feux en diminuant l'inflammabilité (potentiel à prendre feu) de la zone.

➤ **De pouvoir pratiquer le barbecue et l'usage du feu quand les conditions météorologiques le permettent**

Le débroussaillage, s'il est réalisé correctement, permet, conformément à la réglementation de l'emploi du feu, de pratiquer le brûlage des déchets végétaux ou d'utiliser un barbecue. Ceci, pendant les périodes autorisées, dans la mesure où le vent ne dépasse pas 40 km/ heure et où une quantité d'eau suffisante pour éteindre un départ de feu accidentel soit située à proximité. Enfin, si et seulement si le foyer est attenant à l'habitation, c'est-à-dire s'il touche une partie de l'habitation (mur, terrasse).

3.2.2 Pourquoi sommes-nous dans cette situation ?

➤ **La forêt progresse (1% par an en PACA)** en raison de la déprise agricole, et de la diminution ou de abandon de l'utilisation des ressources forestières

- Augmentation du combustible présent

La déprise agricole (diminution des surfaces cultivées) et l'abandon de l'utilisation des ressources forestières (charbonnage, pâturage en forêt, bois de chauffage et de construction) ont conduit la forêt à reprendre ses droits, elle se densifie. En effet, les volumes de bois sont devenus beaucoup plus importants pour une même surface (les arbres ont vieilli et sont donc plus gros) et la broussaille a envahi les sous-bois. Elle augmente donc naturellement la quantité de combustible disponible au feu.

- Augmentation de la continuité végétale

En terme de surface, la forêt méditerranéenne progresse d'environ 1% par an. En fait, elle constitue de vastes ensembles homogènes sans discontinuité. Autrefois, elle était très découpée par l'agriculture.

➤ **Le mitage de la forêt par l'habitat ou l'habitat dispersé en forêt**

Le mitage de la forêt (habitations dispersées dans l'espace naturel ou en périphérie) conduit des personnes à habiter à proximité de zones très densément boisées. Le risque d'inflammabilité, c'est à dire le risque que la végétation prenne feu, augmente puisque par leur simple présence, les habitants deviennent des acteurs potentiels d'un départ de feu accidentel. Le risque qu'un feu arrive sur des habitations est également multiplié.

➤ **Un changement de population et de nouvelles utilisations de l'espace (détente, loisirs / production, récolte de bois, pastoralisme).**

La migration de la population rurale vers les zones urbaines a largement favorisé la « déprise agricole » occasionnée par l'abandon des cultures, des coupes de bois, du ramassage des branches, des activités de charbonnage.

Les nouveaux acteurs n'utilisent plus l'espace forestier économiquement, mais pour des activités de loisirs ou simplement résidentielles.

La forêt pousse mais on ne la récolte plus, et la quantité de combustible s'accroît un peu plus chaque jour.

D'autre part, les néo-ruraux ou « rurbains » (personnes habitants en ville venues s'installer à la campagne) n'ont pas ou plus la culture du feu qu'avaient les « provençaux ». Il nous faut faire renaître certaines précautions qui se sont perdues au fil du temps.

En conclusion, force est de constater que l'évolution économique et humaine conjuguée à celle de la nature a entraîné une très forte augmentation du risque incendie dans toute notre région.

De vastes massifs denses et continus dont l'entretien est rendu très difficile voire impossible compte tenu des coûts (rappel : 70 % de la forêt sont privés), parsemés d'habitations plus ou moins isolées (risque de départs de feu et risque de transmission du feu aux zones habitées), sont autant d'éléments favorables à la propagation de grands incendies de forêts avec des risques matériels et humains considérables.

En conséquence, le législateur a produit une réglementation qui vise à maintenir ou à rétablir des espaces tampons entre les habitations et la forêt.

Cette réglementation a pour principal objectif de garantir la sécurité des biens et des personnes mais aussi de prévenir ou de juguler plus rapidement le départ d'éventuels incendies.

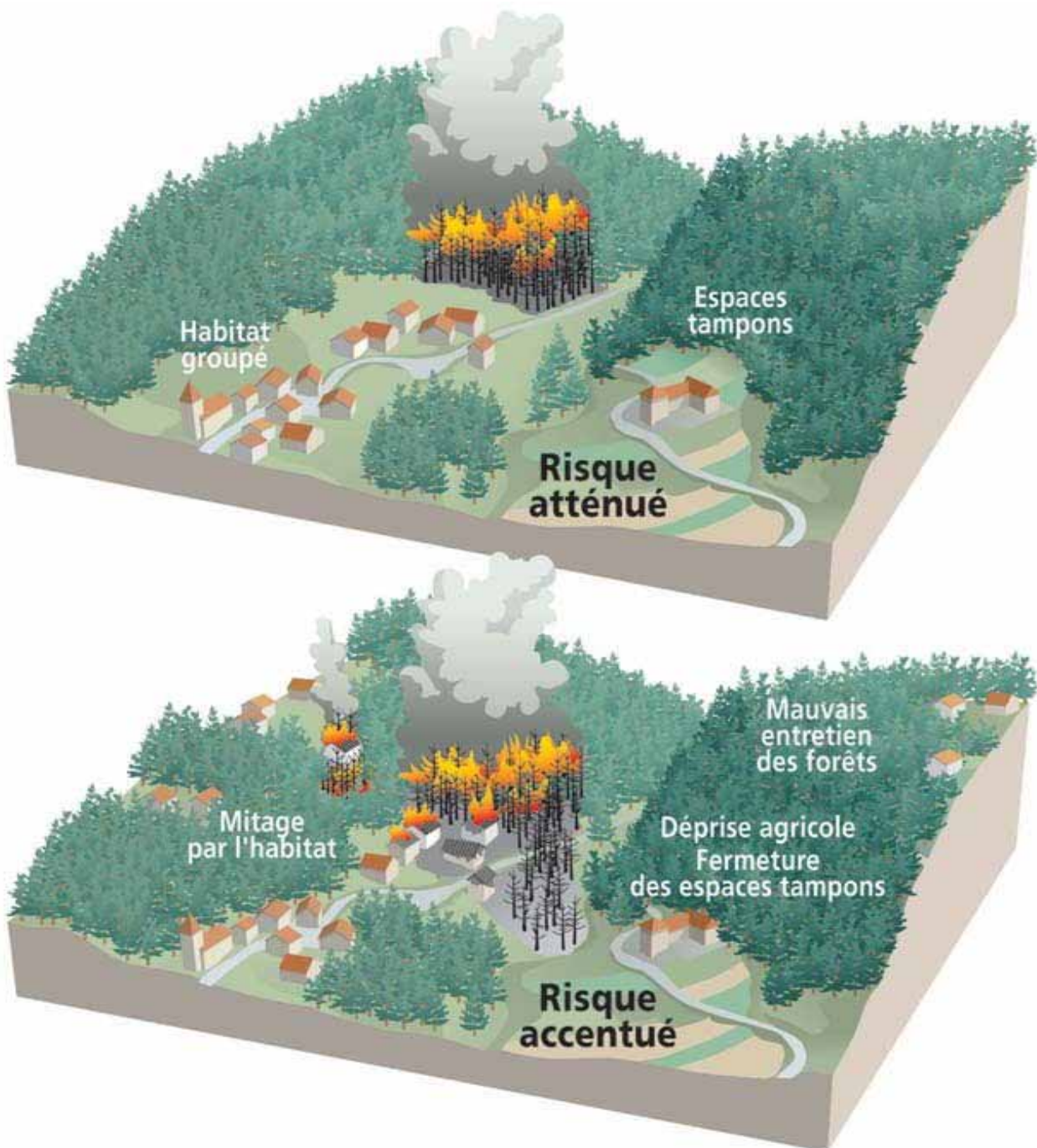


Schéma de l'évolution de l'occupation du territoire, facteur déterminant dans l'augmentation du risque d'incendie.

3.3.3 Comment débroussailler efficacement ?

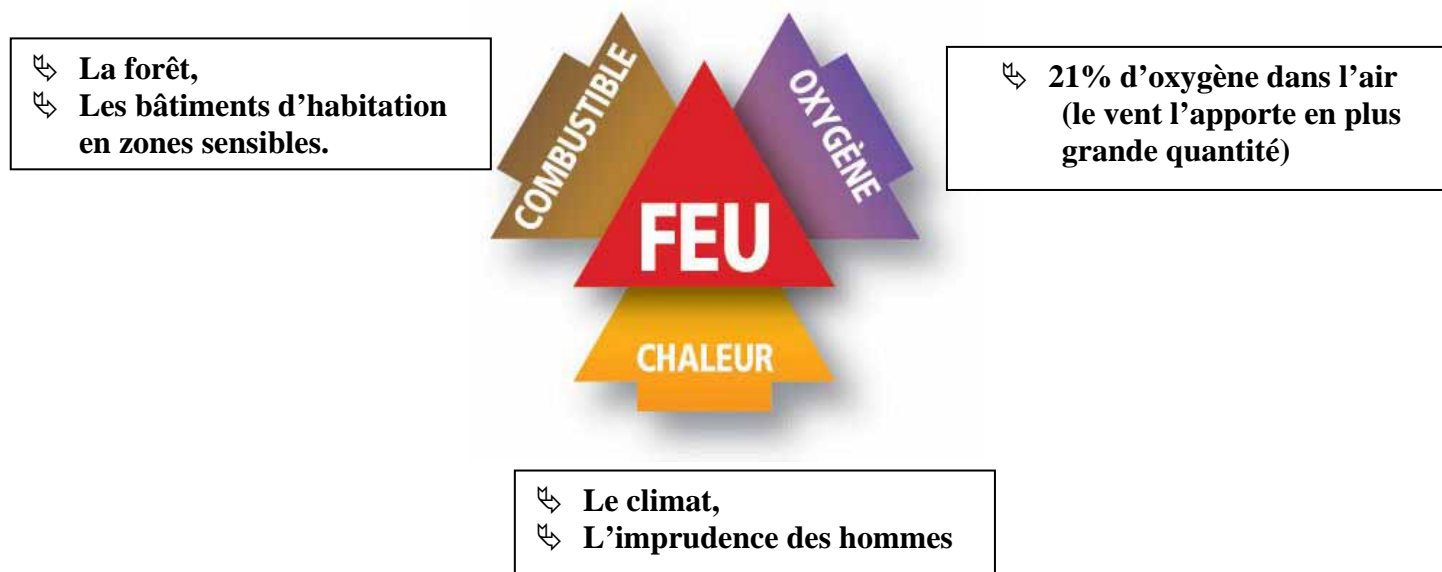
✓ Principe :

Dans le facteur feu, il y a 3 paramètres (**combustible** + air + mise à feu volontaire ou accidentelle) Le débroussaillage consiste à agir sur le seul des trois paramètres du feu qui soit maîtrisable par l'homme : **le combustible**.

Constitué par la végétation, c'est le seul facteur sur lequel on peut efficacement intervenir, au moins à un 1^{er} niveau, autour de son habitation.

Les deux autres facteurs, l'oxygène et la chaleur (à l'état naturel) échappent complètement à notre maîtrise, puisque l'oxygène est naturellement présent dans l'air et que la chaleur provient soit du climat, soit d'une imprudence (braises, allumettes, mégots), soit du feu lui-même, comme l'indique le schéma ci-dessous.

Schéma simplifié du feu.



✓ Comment bien débroussailler ?

➤ *Diminuer la masse inflammable revient à vider « le garde manger » du feu*

Débroussailler correctement, c'est contribuer à la diminution de l'intensité du feu aux abords de l'habitation afin d'éviter l'embrasement du bâtiment.

Un feu arrivant près d'une propriété atteint facilement 800 - 900°C en cœur de foyer voire plus de 1000°C et exceptionnellement 1500 à 2000°C en cas d'explosion. Pour donner un ordre de grandeur, le zinc constituant la majorité des gouttières fond à 419°C et le fer constituant beaucoup d'ossatures de bâtiments fond à 1500°C. Les ossatures subiraient donc des déformations importantes qui, sous le poids du bâtiment, exposeraient alors à des risques d'effondrement.

Lorsque le feu arrive sur une maison correctement débroussaillée son intensité va diminuer aux abords du bâtiment. La température extérieure sera d'environ 200 °C (comparable à celle du four de votre cuisine) sans flamme importante autour de l'habitation. Le temps de passage du feu en sera ainsi réduit (entre 15 et 30 minutes), permettant ainsi une intervention rapide sur les braises et brandons laissés sur son passage par aspersion.

➤ *Rompre la continuité horizontale et verticale au feu afin de ralentir voire arrêter sa progression.*

Afin de diminuer l'intensité du feu, il faut rompre la continuité verticale et horizontale de la végétation (arbres et broussailles). Le feu s'étendra avec une plus grande ardeur sur des zones où la végétation est la plus fournie. Il contournera votre propriété, si celle-ci est correctement débroussaillée.

• Sur les 50 mètres autour de l'habitation :

→ Rompre la continuité horizontale

➤ *Espacer suffisamment les masses de branches d'arbres entre eux*

Selon la loi, le houppier (masse de branches et de feuilles constituant les branchages) d'un arbre doit être distant de celui de l'arbre le plus proche d'au moins deux mètres. Cependant, il est conseillé de porter cette distance à 5 mètres car, s'il y a du vent (comme c'est souvent le cas lors des grands incendies), les houppiers vont se balancer, les flammes se rabattrent et le feu se transmettre d'arbre en arbre. De telles précautions freineront ou mieux encore empêcheront la propagation et donc la progression du feu par les cimes.

Chaque buisson (touffe d'arbrisseaux ne dépassant pas 3 mètres) doit être espacé d'au moins 5 mètres d'un autre buisson le plus proche selon la réglementation.

➤ *Enlever les arbres à proximité directe de l'habitation, les branches ne doivent pas être en contact ou en surplomb de l'habitation*

Il faut impérativement éviter que tout arbre soit à proximité immédiate de l'habitation. S'ils s'enflamment, ils vont permettre au feu de se propager sur la toiture qui constitue, avec les ouvertures (fenêtres, portes, volets), les parties les plus vulnérables. Egalement, les arbres enflammés ou brûlés (les pins notamment) peuvent se déraciner et tomber ou casser sur la maison. Ainsi, selon la réglementation, aucune branche ne doit être située à moins de 3 mètres de l'aplomb du mur de l'habitation, véranda ou avancée de toit. Si vous devez rester dans votre habitation, vous y serez plus en sécurité. Pour l'ombre, il existe des stores roulants en tissu ininflammable.

➤ *Enlever la végétation au sol*

La végétation au sol ne doit pas excéder 30 à 40 centimètres de hauteur et il est largement préférable de maintenir une pelouse rase entre les végétaux conservés.

➤ *Enlever tous les végétaux morts, dépérissant (situés en concurrence avec d'autres et ayant des difficultés à se développer à cause du manque de lumière), malades, ou chétifs afin de diminuer la masse de combustible potentielle au feu*

→ Rompre la continuité verticale

➤ *Élaguer les arbres le long du tronc*

On doit élaguer les arbres (enlever les branches en les coupant au ras du tronc) sur au moins 2 mètres de hauteur. Il est conseillé d'élaguer le plus haut possible. Ceci empêche la progression verticale (d'une branche à l'autre) le long du tronc et donc qu'un feu d'herbe ne devienne un feu de cime (appelé aussi « Feu total »), extrêmement difficile à contrôler et évidemment à éteindre.

➤ *Eviter la superposition des végétaux.*

Il est important d'enlever les buissons situés sous les arbres, car un arbuste de 2 mètres de haut peut produire une flamme de plus de 4 mètres et donc enflammer l'arbre situé immédiatement au-dessus. Si les arbres et surtout leurs branchages sont suffisamment espacés, on pourra conserver des arbustes ou buissons dans les espaces libres afin d'assurer le renouvellement des plus vieux arbres, qui ne sont pas éternels.

• Sur les 10 mètres de part et d'autre du chemin d'accès :

➤ *Faciliter et améliorer l'accès au secours.*

Les consignes sont les mêmes que pour les habitations car même si les arbres sont élagués et le chemin suffisamment large (4,50 à 6 mètres), le risque persiste. Il ne faut jamais perdre de vue qu'un végétal en feu produit au moins le double de sa hauteur en flammes et donc si on ajoute le facteur « vent » on peut ainsi facilement imaginer le champ d'action du feu.

Il faut savoir que des arbres denses de 10 mètres de haut peuvent produire des flammes d'au moins 20 mètres voire 30 mètres de hauteur, et ce avec les courants de convection dus à la chaleur. S'il y a du vent, les flammes seront rabattues et pourront facilement traverser le chemin, entravant toute circulation sur celui-ci et mettant en danger les sapeurs-pompiers. Peut-on alors décemment envisager de laisser son chemin d'accès dans un état de débroussaillage insatisfaisant ?...

Ceci étant, le débroussaillage permet évidemment de conserver des végétaux (y compris des arbres), s'ils sont suffisamment espacés les uns des autres et s'ils ne jouxtent pas ou ne surplombent pas l'habitation ; le caractère esthétique dépendra alors de l'agencement des espèces conservées.

Enfin, après les gros travaux de débroussaillage (abattage d'arbres, buissons...) réaliser un **entretien régulier** (tous les ans) permettra d'obtenir une pelouse assez rapidement (entre 3 et 5 ans) et **diminuera d'autant les coûts et le temps d'entretien**. Si vous attendez trop longtemps (au moins 3 ans), l'intervention d'engin mécanisé sera sans doute nécessaire et donc la prestation beaucoup plus longue et onéreuse.

En conclusion

Il ne fait plus aucun doute que le débroussaillage permet à chaque propriétaire ou ayant droit d'assurer d'abord sa propre sécurité et de participer activement à la protection de la forêt par la même occasion.

« L'habitat en colline » est un privilège de vie qui a comme contrainte incontournable, le débroussaillage.

Alors débroussaillons les habitations, car **l'intérêt final de la démarche découle tout simplement de la somme des actions individuelles.**

Le débroussaillage et tous les actes qui favorisent la prévention des incendies de forêts sont des actes citoyens.

A partir du moment où chaque propriétaire, chaque ayant droit, soumis à l'obligation de débroussailler, dispose d'une information précise sur le sujet, il pourra, en connaissance de cause prendre les responsabilités qui sont les siennes.

Dans le cas contraire, les services forestiers de l'Etat effectuent des contrôles de façon aléatoire.

3.3 En cas de non respect de la réglementation

Vous risquez :

- Une contravention de 4^{ème} ou 5^{ème} classe de **135 €** jusqu' à **1500 €** ou Injonction et Astreinte de **30 à 75 € par jour et par hectare non débroussaillé.**

- Mise en demeure de réaliser le débroussaillage dans un délai imparti de un mois. Si malgré tout, vous n'effectuez pas les travaux prescrits, vous vous exposez à une amende allant jusqu'à : **30 € par m² soumis à l'obligation de débroussaillage.**

- En dernier recours, la commune peut faire exécuter les travaux d'office à vos frais.

Les agents des services de l'Etat effectuent des contrôles lors de la période estivale. En 2004, 41 avertissements et 15 procès verbaux ont été donnés sur le territoire du Grand Site Sainte-Victoire. Les contrôles sont réalisés de façon totalement aléatoire.

La LOI n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile prévoit qu'un assureur peut, s'il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations découlant des articles L.322-3 et suivants du Code Forestier, pratiquer, en sus des franchises prévues le cas échéant au contrat, une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5000 euros.

3.4 Le débroussaillage : Combien ça coûte ?

Cas type :

Maison de 120 m² sans autre construction sur la propriété : 10 mètres de large sur 12 mètres de long. Débroussaillage de 50 mètres de rayon à partir de l'aplomb des murs soit une surface de 9500 m² environ équivalent à 0,95 hectare.

Tous les prix annoncés sont Hors Taxes (prix 2003)

Coût du débroussaillage mécanique :

- entrée de la propriété suffisante pour un tracteur et terrain plat : 1000 à 1200 euros/ ha
- entrée de la propriété suffisante pour un tracteur et terrain pentu : 1200 à 1500 euros/ha

NB : Dépend de la distance en porte char à faire avec l'engin. Si la distance est longue, une surfacturation pour le déplacement est possible.

Une astuce : Demandez un prix à la journée de travail et essayer de trouver un engin proche de la zone à traiter pour limiter les déplacements.

Coût du débroussaillage manuel :

- terrain pentu, difficile d'accès : 2000 à 4000 euros/ha
- souhait d'un travail plus précis : 1500 à 3000 euros/ha
- entrée de la propriété insuffisante pour un tracteur mais terrain plat : 1500 à 4000 euros/ha

NB : le coût du débroussaillage manuel dépend beaucoup du type de végétation à traiter, sa densité, sa taille (faut-il une tronçonneuse pour couper les grosses tiges avant de les réduire à la débroussailleuse manuelle, etc...).

Abattage d'arbres en conditions normales :

Coût d'une journée de bûcheron : 150 à 200 €HT

Abattage d'arbres en conditions difficiles (arbres menaçant des biens dans sa chute) :

- 300 à 1000 euros/arbre selon les difficultés. Le plus souvent, il est plus prudent de faire intervenir des élagueurs grimpeurs pour démonter tout ou partie de l'arbre.

Coût de l'élagage d'un arbre à 2 mètres :

- élagage à 2 mètres : densité de 400 tiges/ha, une journée de bûcheron à 200 € soit 0,5 €/Tige. (Fourchette : 0,5 à 0,75 €/tige)

Coût de l'élagage d'un arbre à 4 mètres :

- élagage à 4 mètres : densité de 400 tiges/ha, entre 350 et 500 € soit de 0,88 à 1,25 €/tige.

Coût de l'élagage d'un arbre à 6 mètres :

- prix d'une journée d'élagueur,
- soit environ 300 à 400 €/jour.

En terme de surface, le débroussaillage réglementaire correspond à une surface d'environ 1 ha.

3.5 Ma propriété est-elle soumise au débroussaillage ?

↪ Si le terrain est dans le cadre d'un statut juridique de : - Lotissement
- ZAC (Zone d'Aménagement Concertée)
- AFU (Association Foncière Urbaine).
↪ **Même cas que les Zones Urbaines**

Ma propriété privée est-elle soumise au débroussaillage obligatoire ?

Propriété construite

Propriété non construite

Votre propriété est en Zone Urbaine d'un POS ou d'un PLU.

Votre propriété n'est pas en Zone Urbaine et est à moins de 200 mètres d'un espace naturel.

Propriété en Zone Urbaine d'un POS ou d'un PLU.

Votre propriété n'est pas en Zone Urbaine d'un POS ou d'un PLU.

Le cercle des 50 m ne déborde pas sur la propriété voisine.

Le cercle des 50 m déborde sur la propriété voisine qui n'est pas en Zone Urbaine.

Le cercle des 50 m ne déborde pas sur la propriété voisine.

Le cercle des 50 m déborde sur la propriété voisine.

Débroussailler la totalité de la propriété foncière.

1

Débroussailler la totalité de la propriété et la partie de 50 m débordant chez le voisin.

2

Débroussailler le cercle des 50 m autour de l'habitation.

3

La propriété voisine n'est pas en Zone Urbaine.

Débroussailler le cercle des 50 m autour de l'habitation même chez le voisin.

4

La propriété voisine est en Zone Urbaine.

Débroussailler le cercle des 50 m autour de l'habitation situé sur votre terrain uniquement.

5

Débroussailler la totalité de la propriété.

6

Propriété non soumise au débroussaillage.

Légende

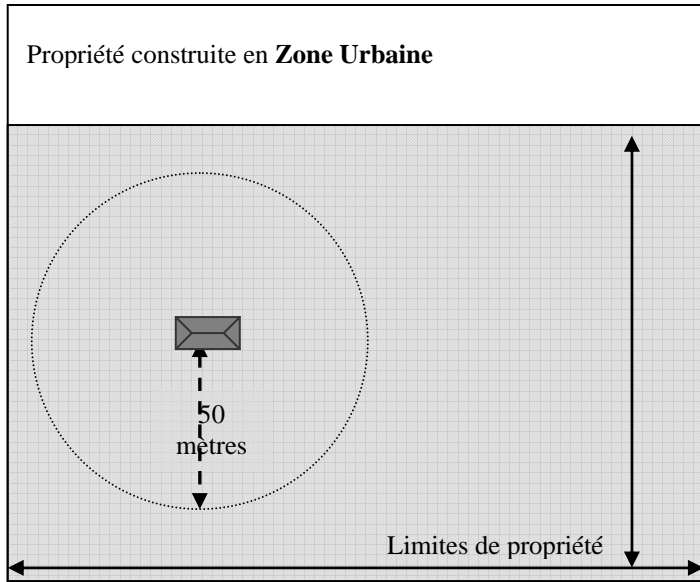
POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme.

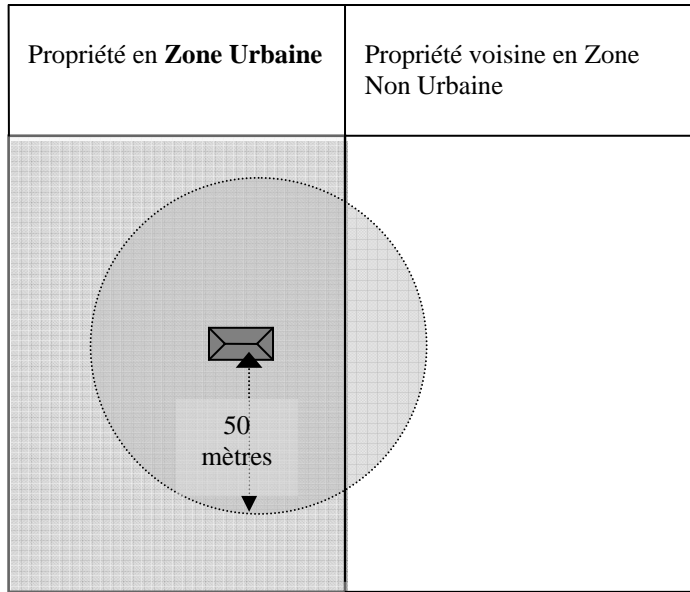
Documents consultables en mairie

Légende :  zones à débroussailler

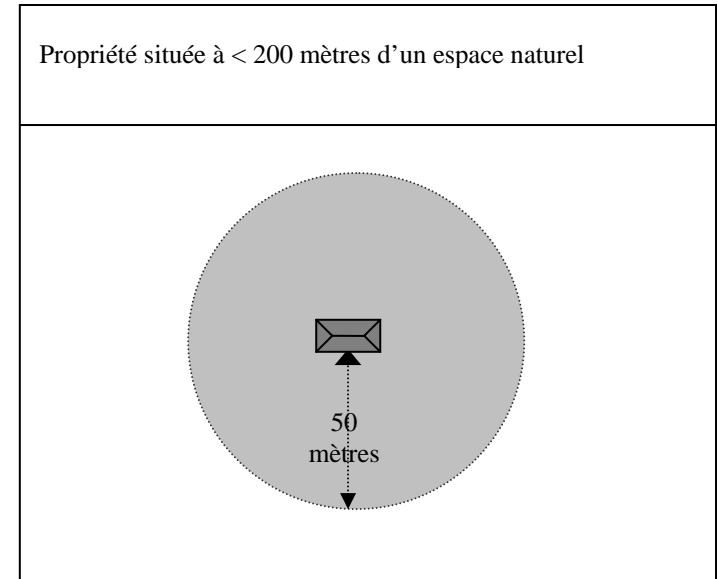
Cas n°1



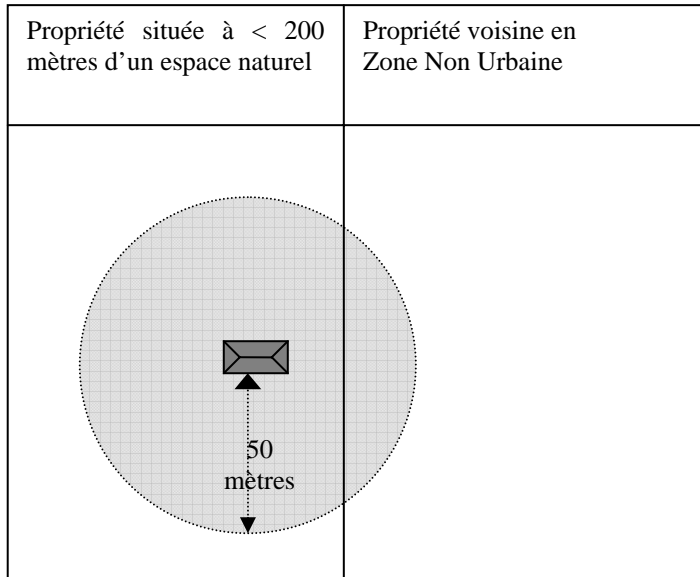
Cas n°2



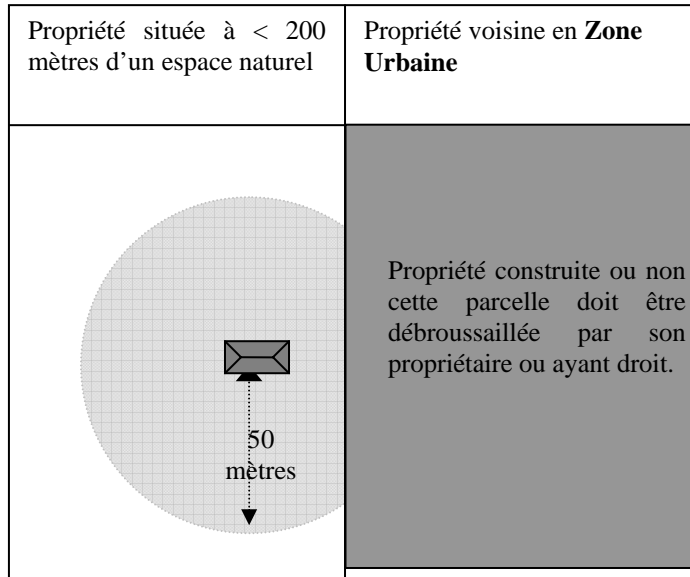
Cas n°3



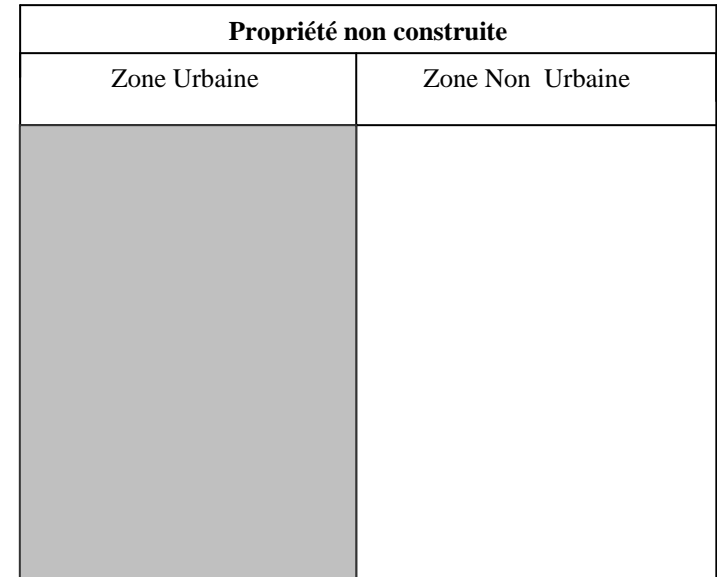
Cas n°4



Cas n°5



Cas n°6



3.6 Une partie de la zone que je dois débroussailler est située chez le voisin. Que faire ? Mode d'emploi.

Lorsque les 50 mètres de débroussaillage obligatoire de votre propriété empiètent sur la propriété du voisin, vous devez avant d'intervenir :

- Allez voir votre voisin pour lui expliquer calmement la situation en lui demandant oralement son autorisation pour débroussailler sur son terrain. **Les règles de courtoisie et de bon voisinage sont évidemment de rigueur.** Dans le cas d'un refus, entamez la démarche ci-après.
- Envoyez un courrier recommandé avec Accusé de Réception au propriétaire du fonds voisin, l'informant que vous êtes obligé de débroussailler chez lui. Il faut lui demander l'autorisation de pénétrer sur sa propriété afin de faire les travaux nécessaires au moins 10 jours avant le début de ceux-ci. Vous devez également préciser la période pendant laquelle vous effectuerez les travaux auxquels le voisin pourra assister.
- En cas d'accord, vous avez un mois après la date que vous aurez indiquée pour commencer les travaux. Ce délai passé, l'avis d'information est réputé nul et non avenu.
- En cas de refus du propriétaire du fonds, vous devez écrire à votre maire, avec Accusé de Réception, qui pourra faire un référé auprès du tribunal d'instance. Des nouvelles consignes émanant du ministère de la Justice ont été récemment données en ce sens.
- Si vous souhaitez entamer votre propre procédure, il faut prendre contact avec un huissier de justice qui devra faire un procès verbal de constat, photos à l'appui, de la dangerosité de la situation. L'huissier mettra ensuite en demeure votre voisin avec un délai que vous pourrez fixer en accord avec l'huissier (coût : 250 euros TTC). Passé ce délai, si votre voisin ne s'est toujours pas manifesté, vous pouvez faire un référé par votre huissier auprès du tribunal d'instance (coût : 38 euros TTC). La décision du tribunal sera transmise dans un délai d'un à deux mois maximum si votre demande ne peut être examinée lors de la première séance suivant celle-ci.

Attention dans certains cas, le débroussaillage de vos 50 mètres doit être effectué par votre voisin :

↳ Si le terrain du voisin est situé en :

Zone Urbaine (ZU) du **Plan d'Occupation des Sols (POS)** (ou du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** ou de la carte communale) de votre commune. Une Zone Urbaine est en général désignée par UA, UB,... (les zones Naturelles sont les zones désignées par NA, NB, NC, ND,...). Si votre commune ne possède pas de document d'urbanisme, considérez que vous êtes en Zone Naturelle. Attention à ne pas confondre Zone Urbaine et zone constructible ! Si ce terrain est situé en Zone Urbaine, même sans habitation, le débroussaillage de la partie de vos 50 mètres se trouvant chez ce voisin lui incombera. Vous pouvez l'en informer. **Mais là encore la courtoisie et le bons sens prévalent !**

↳ Si le terrain est dans le cadre d'un statut juridique de :

- Lotissement
- ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)
- AFU (Association Foncière Urbaine).

Dans ces cas, construite ou non construite, la propriété doit être débroussaillée par son propriétaire sur la totalité de sa surface.

Exemple de courrier que vous pouvez adresser à votre voisin si votre entretien oral n'a pas été concluant.

A, le

Madame, Monsieur X Y

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : **Demande d'autorisation de débroussaillage.**

Madame, Monsieur,

En regard du Code Forestier (article L322-3) et dans un souci de mise en sécurité de mon habitation et de ses annexes, je suis contraint de débroussailler une zone de 50 mètres autour des constructions situées sur mon terrain.

Il s'avère qu'une partie de cette zone s'étend sur votre propriété.

Le code forestier (article L322-3-1 ci-joint) m'autorise à venir sur votre propriété afin d'y réaliser le débroussaillage de la partie me concernant et ce, après vous en avoir préalablement informé.

Je sollicite donc l'autorisation de pénétrer sur votre propriété afin d'y réaliser ces travaux qui sont planifiés du / / au / / auxquels vous pourrez bien entendu assister.

Compte tenu des risques importants d'incendie que nous subissons chaque année, je vous saurais gré de bien vouloir me répondre le plus rapidement possible afin que le débroussaillage, ainsi que la destruction des rémanents de coupes soit terminés avant le 1^{er} avril 2005.

Sans réponse de votre part, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la présente lettre, je considérerai que vous n'opposez aucun refus et entreprendrai les travaux à la date précitée.

Comptant sur votre « citoyenneté responsable », je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements qu'il vous plairait d'obtenir.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P.J. : Articles L322-3, L322-3-1, R322-6 et R322-7 du Code Forestier

Article L322-3

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
 - b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;
 - c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;
 - d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;
 - e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.
- Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.
- Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

- 1° Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;
 - 2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.
 - 3° Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'Office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.
- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.
- Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865

Article L322-3-1

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Article R322-6

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application du a du premier alinéa et, le cas échéant, du 1° du dernier alinéa de l'article L. 322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété dont il a la disposition, celui qui a la charge des travaux en application du deuxième alinéa dudit article doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

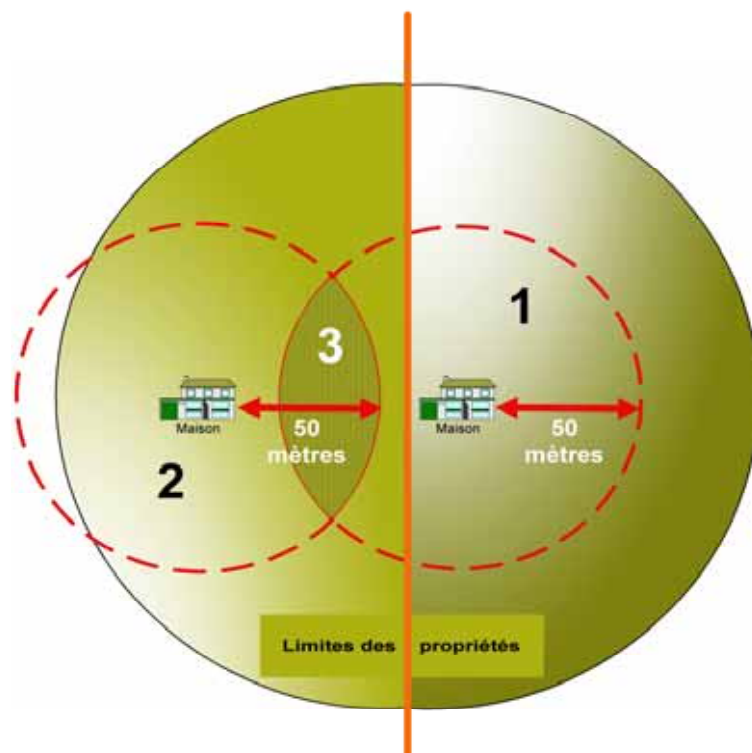
- 1° Les informer des obligations qui sont faites par les dispositions susmentionnées ;
- 2° Leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application du deuxième alinéa de l'article L. 322-3, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;
- 3° Leur demander, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Article R322-7

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles L. 321-5-2, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-8 avisent les propriétaires intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les points sur lesquels seront commencés les travaux et ceux-ci doivent être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf en cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes mentionnées à l'alinéa premier d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis est réputé nul et non avenu.



Si votre voisin est lui aussi soumis à une obligation de débroussaillage autour de son habitation (2), la zone de recouvrement (3) est de fait à sa charge aussi (frais de débroussaillage à partager pour cette zone-là).

3.7 Ma propriété est en Site Classé : dois-je débroussailler ?

« L'autorisation spéciale de travaux demeure en principe l'exception, et cela quelle que soit l'importance de l'intervention projetée. Le principe de la protection des sites classés est en effet la stricte préservation des caractères et des qualités qui ont justifié leur classement. Les activités dont les effets passés et présents confèrent à un site son caractère et contribue à le conserver (agriculture, aquaculture, gestion forestière...) ne sauraient être réduites ou compromises par des positions intransigeantes, et si l'on s'attachera essentiellement en ce qui les concerne, à vérifier l'adéquation des travaux nécessaires aux objectifs de la protection».

Texte issu de la Circulaire DNP / SP n°2000-1, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

En vertu de la circulaire " Circulaire DNP / SP n°2000-1" précédemment citée, le débroussaillage obligatoire aux fins de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) n'est pas soumis à autorisation spéciale de travaux.

D'autre part, la Circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillage en site classé précise que le débroussaillage est également obligatoire dans les sites classés boisés. Il ne nécessite pas d'autorisation exceptionnelle (prévus à l'article 12 de la loi du 2 mai 1930) dans la mesure où il concourt à l'entretien des fonds ruraux et ne constitue pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect des sites.

En conséquence, dans un Site Classé, je suis soumis à l'obligation de débroussaillage. En effet, le classement du site ne permet pas de déroger aux conditions générales d'application du débroussaillage réglementaire.

3.8 Ma propriété est en Espace Boisé Classé (EBC): dois-je débroussailler ?

Le débroussaillage est obligatoire dans les Espaces Boisés Classés mentionnés au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU). Néanmoins, pour toute coupe ou abattage d'arbres en Espace Boisé Classé, une demande d'autorisation est à faire auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Tél : 04.91.76.73.25).

L'obligation de débroussaillage imposant l'abattage d'arbres, une demande d'autorisation est donc nécessaire. La DDAF des Bouches-du-Rhône **autorise** donc **l'abattage (sur demande d'autorisation) uniquement dans les zones soumises à l'obligation de débroussaillage** ; c'est-à-dire dans le rayon de 50 mètres autour de toute construction en zone naturelle, sur la totalité de la propriété en Zone Urbaine, Lotissement, Zone d'Aménagement Concertée et Associations Foncières Urbaines, et sur 10 mètres de part et d'autre des chemins d'accès.

3.9 Le débroussaillage incombe-t-il au propriétaire ou au locataire ?

Les travaux de débroussaillage sont à **la charge du propriétaire et de ses ayants droits**.

Néanmoins, il convient préalablement de se référer au bail de location. Si celui-ci stipule des obligations au locataire, celui-ci doit les assumer.

Si rien n'apparaît dans le bail de location :

- les travaux de débroussaillage incombent au propriétaire et à ses ayants droits, c'est-à-dire la mise en conformité réglementaire des abords de l'habitation par rapport aux prescriptions du débroussaillage (espacement des arbres, destruction d'une partie de la végétation etc...).
- **l'entretien courant est à la charge du locataire** (tonte, taille...), c'est-à-dire le maintien en état débroussaillé. Cela ne concerne pas l'abattage de grands arbres qui revient à la charge du propriétaire.

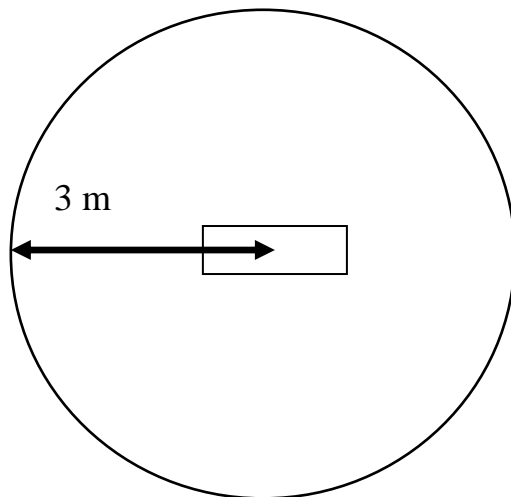
3.10 Qui doit débroussailler l'accès à mon habitation ?

Cela dépend de la propriété du sol :

- **si le chemin est votre propriété privée, il vous incombe d'en débroussailler** 10 mètres de part et d'autre.
- **si le chemin est propriété de la commune, c'est la commune qui doit le débroussailler** sur **5 mètres** de part et d'autre en **zone d'aléa moyen** et de **10 mètres** en **zone d'aléa fort**, comme indiqué par les cartographies fournies par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône.
- **Si le chemin est une propriété privée ouverte à la circulation publique, c'est la commune qui doit effectuer le débroussaillage.**

3.11 Que dit la loi pour les bonbonnes de gaz ?

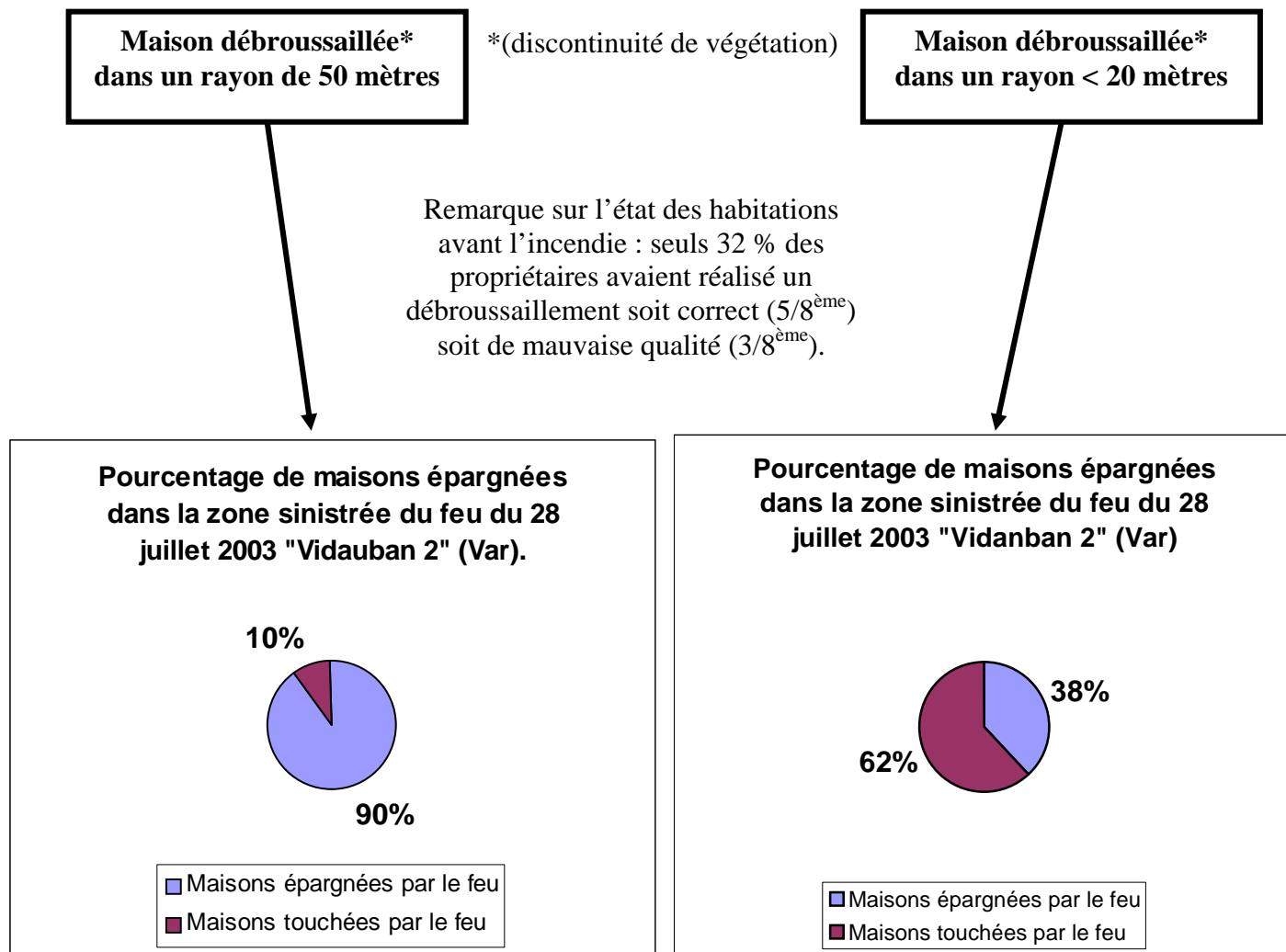
Une distance de 3 mètres entre le milieu de la citerne et tout dépôt de matière combustible est obligatoire. La végétation est considérée comme combustible, le débroussaillage le plus régulier possible autour de la citerne sur un rayon de 3 mètres est donc obligatoire. On conseille naturellement d'aller au delà de 3 mètres et au cas où l'on se limiterait au minimum légal, il est fortement conseillé d'éliminer toute la végétation et de désherber sous la citerne.



Source : Gaz de France (GDF)

3.12 Le débroussaillage : une preuve de son efficacité.

Pour la première fois, une opération pilote a été menée par un bureau d'études (EGA) au Plan de la Tour (Var) afin de faire appliquer la réglementation sur le débroussaillage. L'état des lieux réalisé, lors de visites de diagnostic sur 360 maisons, avant l'incendie du 28 juillet 2003 (appelé « Vidauban 2 »), a été comparé à un état des lieux après incendie. Ainsi sur 129 maisons en zone sinistrée, voici deux constats :



Ces chiffres nous apportent une preuve que le débroussaillage constitue un moyen efficace d'autoprotection des maisons face à un incendie de forêt. De plus, outre l'intérêt individuel, il présente aussi un intérêt collectif pour la préservation des massifs forestiers et par conséquent, de nos paysages et notre cadre de vie. En effet, les pompiers interviennent prioritairement dans les zones habitées. Si nos habitations ne sont pas débroussaillées, cela les oblige à passer beaucoup de temps à essayer de les préserver et pendant ce temps là, la forêt brûle, sur des centaines voire des milliers d'hectares !

Le débroussaillage permet également de sécuriser l'accès des secours à votre habitation si elle est en danger.

4. Liste des entreprises pouvant réaliser le débroussaillage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et de ses environs (www.pagesjaunes.fr, FNETARF - Fédération Nationale des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, Ruraux et Forestiers). *Listing 2003*

Attention ! Il est impératif de conserver ses factures car en cas d'incendie votre responsabilité dans la propagation du feu pourrait être engagée. Egalement, en cas de contrôle, vous aurez une preuve à fournir aux agents des services de l'Etat.

Entreprises	Adresses	Téléphones	Fax
MAGGIO	La Grande Thumine 20 Chemin de la Croix Verte 13100 Aix en Provence	06.60.57.71.52	04 42 64 12 25
CEIBA élagage	1885 Chemin de la Guiramande 13100 Aix-en-Provence	06 63 59 60 66	06 28 07 25 66
Société Pirola Frères	Les Platanes,, Chemin de la Rose 13100 Aix-en-Provence	04 42 23 18 33	04 42 21 36 74
Masse Guy	Le Cardalino bat 2 14 Square Tournadre 13090 Aix-en-Provence	04 42 64 00 02	
Cols Jean-Marie	1055 rte Puy Ste Réparade Puyricard 13540 Aix en Provence	04 42 92 06 55	
Entreprise Rozel-Perrin Arpents	270, Chemin Di Faveloun 13090 Aix-en-Provence	04 42 92 26 24	
Pailloney Entreprise	Campagne Boulegons, Chemin Banon 13100 Aix-en-Provence	04 42 96 32 57	04 90 09 31 01
Sogev	1714 av Fortuné Ferrini Campagne Olive (Luynes) 13090 Aix en Provence	04 42 38 33 39	04 42 26 85 41
Fanciullo André	Espace Valette 735 r du Lieutenant Parayre 13799 Aix en Provence	04 42 39 52 00	04 42 39 52 01
Réli Jacob	Route de St Canadet 13100 Aix en Provence	04 42 92 01 27	04 42 92 03 69
Joseph MAILLOT	28, Chemin de Saint-Donat 13 100 Aix en Provence	04 42 21 07 87	
Phytotec	Jardin d'Estelle La Vietonne bat B 13100 Aix en Provence	06.14.99.23.80	
Frequence Paysages	Parc des Lilas lot 16 360 chemin Espéro 13090 Aix en Provence	04 42 95 20 68	04 42 95 20 68
Leroux Bruno	Pôle activités les Milles 450 r Georges Claude 13852 Aix en Provence	04 42 90 50 60	04 42 90 50 61
Bouhli Youssef	La Reinaude 922 chemin Pierre Pascal 13100 Aix en Provence	04 42 21 51 59	
Drapier François	lot Decome 78 chemin Repentance 13100 Aix en Provence	04 42 63 13 31	
Célony Paysages	11 rue Chartreuse Aix en Provence	04 42 20 76 79	
CommunicationServicesLasbats	58 chemin Plaines Célony Aix en Provence	04 42 21 38 92	
Home Services Espaces Verts	résidence Bel Ormeau F av Jean Paul Coste 13100 Aix en Provence	04 42 91 40 51	
Caporgno Michel	26 rue René Coty 13090 Aix en Provence	04 42 54 78 38	04 42 54 89 13
Jardins du Pays D'Aix	26 rue René Coty 13090 Aix en Provence	04 42 54 78 38	04 42 54 89 13
Arum Jardins	Coutheron routete du Moulin 13100 Aix en Provence	06 84 81 22 12	04 42 92 19 45
Sud Paysage	35 chemin Tubasse Puyricard 13540 Aix en Provence	04 42 92 61 60	
Bonnino Jean-Marc	villa Célony RN 7 13090 Aix en Provence	04 42 10 42 53	
Mante Jean-Louis	22 boulevard Georges Risler 13190 Allauch	04 91 05 18 03	
Panorama Vert	543 chemin de Tardinaou 13190 Allauch	04 91 07 34 68	
IPS environnement	Le Clos Julien 332 av Salvador Allende 13190 Allauch	04 91 68 86 08	
Cardon Roger	105 chemin Esprit Julien 13190 Allauch	04 91 68 70 89	
Gastaud Hervé	camp major 900 chemin Vallée 13400 Aubagne	04 42 18 88 88	04 42 84 00 41
S.P.G MultiservicesEntretien	route Fenestrelles 13400 Aubagne	04 42 70 08 93	
ADJF Dimino	traverse Condamine 13400 Aubagne	04 42 03 30 09	04 42 03 30 09
Bes Frédéric	122 chemin Cassis 13400 Aubagne	06 12 21 11 54	04 91 36 02 25
La Varape	6 clos du Télégraphe 13400 Aubagne	06 12 21 67 04	
Beaumont Jérôme	quartier Aubes traverse Cocordano 13400 Aubagne	04 42 82 31 17	
EBE BOIS	216 chemin Charrel 13400 Aubagne BP 537 lavarap@club-internet.fr	04 42 84 40 10	04 42 82 09 04
A.J.T.	186 chemin Carreirade d'Allauch 13400 Aubagne	04 42 84 19 77	04 42 84 19 77
Auriol Débroussaillage	Quartier des Craux St-Jean de Garguier RN396-CD43 13400 Aubagne	04 42 32 06 38	04 42 32 84 89
ADL (Arbres du Littoral)	Chemin Paluds 13400 Aubagne	04 42 82 15 74	
Déco'Jardin	route Boyers 13390 Auriol	06 07 90 72 93	
Entreprise Venture Georges	chemin Moulin de Redon 13390 Auriol	04 42 04 71 65	
Delporte Frédéric	chemin Piedeguain 13390 Auriol	04 42 70 82 72	
L'Artisan du Jardin	mas de Vive Balarin rte Gare Arles	04 90 98 38 21	04 90 98 07 33
Les Jardins de Saint Pierre	chemin Cambageon Rechaussier 13570 Barbentane	04 90 95 52 98	04 90 02 34 22
La Vie de Château	6 sq Ingres 13320 Bouc Bel Air	04 42 94 27 50	
	ret Siège qua Verger chemin Départemental 8 13320 Bouc Bel Air	04 42 22 74 44	
	18 chemin Départemental 59 13320 Bouc Bel Air	04 42 22 97 07	

Sebeflo Elagage	Quartier Pinchinier 13720 Bouilladisse (La)	04 42 04 02 48	
Horti Services	chemin Gorguettes 13720 Bouilladisse (La)	04 42 72 37 45	
La Maison à la Campagne	che Moulinet chem Millane 13480 Cabriès		04 42 22 36 96
Reynaud Claude	domaine Calas 49 av Picasso 13480 Cabriès	04 42 69 21 26	
La forestière	7, rue Marceau 84160 Cadenet	04 90 68 87 45	
Ciotat Débroussaillage	chemin Garde 13600 La Ciotat	04 42 71 43 87	
B.G. Entreprise	1405 chemin du Tilleul 13160 Châteaurenard	06 10 02 18 29	
L'Eventail Des Jardins	Avenue Du mail Bat les Genets 13470 Carnoux en Provence	06 64 77 23 78	04 42 73 44 02
A Ma Zone Verte	chemin Pouchon 13111 Coudoux	04 42 52 12 15	
Bertrand Xavier	impasse Micocouliers 13111 Coudoux	04 42 52 07 80	
Le Jardinier Provençal	8 imp Micocoulier 13111 Coudoux	04 42 52 05 76	04 42 52 05 76
Gerbal Gabriel	Quartier St Jaume 13510 Eguilles	04 42 92 51 58	04 42 92 33 90
Les Jardins de Saint Jaume	quartier St Jaume chemin St Jaumes 13510 Eguilles	04 42 92 51 58	
Vert Tige	za Jalassieres 45Bis r Travertin 13510 Eguilles	04 42 92 68 00	
Viridis	vallon de Graffiane 108 all Roseaux 13820 Ensùès la Redonne	04 42 45 99 13	
Fradier paysagiste	route Mouries 13810 Eygalières	04 90 95 92 87	
Feuillassier Adrien	Route des Jardins 13630 Eyragues	04 90 94 28 46	
Alpha Paysages	19Bis r Midi 13630 Eyragues	04 90 24 97 86	04 90 24 91 83
Agence Provençale du Paysage	15Bis rue Frédéric Mistral 13580 Fare les Oliviers (La)	04 90 42 47 64	04 90 42 58 02
Impératrice Gilbert	253 Avenue des Puisatiers 13580 Fare les Oliviers (La)	04 90 45 48 26	04 90 45 48 26
La Fare Multiservices	45 avenue Pasteur 13580 Fare les Oliviers (La)	04 90 42 62 74	04 90 42 60 11
Jardin passion	17, rue Frédéric Mistral 13580 Fare les Oliviers (La)	04 90 42 53 92	
DOLZA (ETS)	route Nationale 96 13710 Fuveau	04 42 58 60 76	04 42 58 61 66
Schmidt Paysage	7 Ancien chemin de Gardanne 13710 Fuveau	04 42 58 61 27	04 42 58 61 27
Nature et Paysage	résid La Barque rte Nationale 96 13710 Fuveau	04 42 58 61 27	04 42 58 61 27
Paris Serge	rte de Trets La Barque 13710 Fuveau	04 42 58 62 72	
Clairbois	chemin Crémade 13120 Gardanne	04 42 51 51 68	
Gilbert Chaumery	chemin St André 13120 Gardanne	04 42 65 88 88	
Le Du Claude	13120 Route de Gréasque 13120 Gardanne	04 42 69 99 88	
Letienne Philippe	5, chemin Chapelle 13850 Gréasque	04 42 58 82 77	
Elague Tout	8, route Station 13 180 Gignac La nerthe	04 42 30 52 13	
Villermet Serge	chemin Rouvière quart. Roque 83560 Ginasservis	04 94 80 16 50	
Carbonell Eric	Croix Callamand quart Canebière 13450 Grans	04 90 42 24 78	
SAMEX	chem St Trinité 13490 Jouques	06 79 06 20 53	
DLB entreprise	Les bourgades 13 490 Jouques	06 77 25 94 84	04 42 67 13 82
Forêt Plus	33 Avenue Jean Monnet za Bertoire 13410 Lambesc	04 42 92 83 24	04 42 92 83 27
Les Jardins de Cabrières	850 chemin de cabrieres sud 13410 Lambesc	04 42 92 94 98	04 42 92 94 98
Vert Concept	La Borie chemin Marquette 84360 Lauris	04 90 08 45 53	
Caillol Jean-Yves	Villa Toscane 8 485 chem Commanderie St J de Malte 13080 Luynes	04 42 60 93 80	04 42 60 93 80
Nedjar Eric	890 route Marseille 13080 Luynes	04 42 60 99 18	
Alpilles Environnement	1Bis avenue Vallée des Baux 13520 Le Paradou	04 90 54 48 36	04 90 54 48 36
Sud Bois (Sarl)	rue Faustin Laugier 13330 Pélissanne	04 90 55 38 10	
G.Chaumery	chem Chauvines 13170 Les Pennes Mirabeau	04 42 02 54 17	
Evergreen Jardins Services	quartier Barnouins chemin Lavandins 13170 Les Pennes Mirabeau	04 42 02 16 13	
ProvencePaysageMéditerranée	chemin départemental 6 av Plan de Campagne 13170 Les Pennes Mirabeau	04 42 02 58 42	
Stacchini Antoine	38 prom Cavaou 13380 Plan de Cuques	04 42 04 02 48	
Groupe Chaillan	18 promenade Cavaou 13380 Plan de Cuques	04 91 68 11 31	
C.A.T. Foyer de Vie	Route Départementale 561 13610 Le Puy Sainte Réparate	04 42 61 77 00	04 42 61 88 79
Provence Home Services	Quartier Viaux, Chemin Apie 13610 Le Puy Sainte Réparate	04 42 50 09 59	04 42 50 09 58
Frenet Jacques	21 avenue Gaix 13610 Puy Sainte Réparate	04 42 61 88 12	04 42 50 03 54
Les Jardins de Morgan	av. Sainte Victoire 13700 Marignane	04 42 88 54 71	
FP Bois	24 rue henry barrellet 13 700 Marignane	06 31 59 93 36	04 42 88 94 95
Asco Environnement	161 rte Trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille	04 91 93 39 10	04 91 93 39 10
E.V.E	Rés. Le Matisse lot 2 317 Bd Redon 13 009 Marseille	04 91 41 77 64	
SEV NET	Traverse de la tourette 13011 Marseille	04 91 89 22 11	04 91 89 22 11
Campagno Gérard	18 boulevard Vincennes 13012 Marseille	04 91 93 29 94	04 91 93 29 94
Giberti Daniel	262 Bd de la Barasse 13011 Marseille	04 91 24 89 90	
Blanc Marc	68 boulevard ND de Santa Cruz 13014 Marseille	04 91 58 40 06	
Canada	13 traverse Pierre Abondance 13011 Marseille	04 91 43 22 77	04 91 27 15 50
Biotechna (Sté)	58 av Boisbaudran 13344 Marseille CEDEX 15	04 91 03 47 87	
Fun Jardin	74 Bd de la Barasse 13011 Marseille	04 91 36 12 38	
Pratic Services	3 rue Aboukir 13012 Marseille	04 91 93 72 22	
Sodexbois	22 avenue de la Rose 13013 Marseille	04 91 06 49 94	04 91 06 50 87
Dupre Claude	20 impasse Four de Buze 13014 Marseille	04 91 98 55 26	
Adomo	12 rue D'Arcole 13006 Marseille	0 810 26 25 24	
Blanc Christian	35 r Andrinople 13012 Marseille	04 91 66 14 01	04 91 06 35 52
Gueyroard Gilbert	4 rue Haiphong 13012 Marseille	04 91 93 72 22	
Chlorocime	90 Bd de Roux 13004 Marseille	04 91 49 54 29	04 91 49 54 29

Eddam Jardins	33 boulevard de la Liberté 13001 Marseille	04 91 28 38 00	04 91 28 38 28
Jardin Service	17 traverse Croissant Doré 13014 Marseille	04 91 05 86 11	04 91 64 39 69
Parcs Jardins de Provence	6 rue Jean 13004 Marseille	04 91 85 89 45	
Thierry Espaces Verts	69, rue du Rouet 13008 Marseille	04 91 41 56 99	
N E E	Chemin Font Sarade ancien chemin St Pierre 13500 Martigues	04 42 81 09 74	
Chloro Phil	29 place Bourvil 13500 Martigues	04 42 80 30 06	
Grégoire Philippe Services	Quartier La Liqueur 13 650 Meyrargues	06 73 18 43 21	
Bourrely (ETS)	RN7 13590 Meyreuil	04 42 58 36 24	04 42 51 47 71
E.D.E.A.	RN 7 Pont de Bayeux 13590 Meyreuil	04 42 58 42 11	
Lambert Marc	Traverse Tamaris 13590 Meyreuil	04 42 51 28 84	04 42 51 28 36
Peloutier Jean et Pierre	route Valbrillant 13590 Meyreuil	04 42 58 05 39	
Les Jardins Fleury	ZA Les Sauvaires 13590 Meyreuil	04 42 65 80 68	
Alizé Services	11 avenue Roger Chaudon 13290 Les Milles	04 42 24 25 24	04 42 24 25 24
d Service Environnement	za Centre Carnot rte de St Chamas 13140 Miramas	04 90 50 24 91	04 90 17 44 52
A.S environnement	la croix du jubilé 13890 Mouriès	04 90 47 63 50	
Conan Ludovic	mas Amélie chemin Mas Neuf 13890 Mouriès	04 90 47 55 97	
Lopez Michel	rte Sainte Beaume 83860 Nans les Pins	04 94 78 94 63	
Camera Gerard	Le Rougadou route Eyragues 13550 Noves	04 90 94 08 22	04 90 94 08 22
Baud Régis	433 chem Abbéies 13550 Noves	04 90 94 31 26	
Duret Jérôme	La Tapy rte Paluds 13550 Noves	04 90 24 81 27	
Sud Bois (SARL)	Rue Faustin Laugier 13330 Pélissanne	04 90 55 38 10	
Albizia Elagage	Le Bastidon, quartier Saint Martin 84120 Pertuis	04 90 79 91 16	
Acrobate	121, rue H. Silvy 84120 Pertuis	04 42 87 99 01	
Arpents	121 r Henri Silvy 84120 Pertuis	04 90 09 31 08	04 90 09 31 01
Macagno (SARL)	route Bastidonne 84120 Pertuis	04 90 79 06 60	
Masse Guy	Chemin Malespine 84120 Pertuis	04 90 09 55 43	04 90 09 55 43
Nocella François	Le Bastidon St Martin 84120 Pertuis	04 90 79 91 16	
Antoine BLASQUEZ	Les Michels 13 790 Peynier	04 42 53 06 25	04 42 53 06 25
JC Nettoyages	3 Les hauts Sainte Anne 13860 Peyrolles en Provence	04 42 63 24 35	04 42 23 21 54
Lycan Sylviculture	13 rue du roy René 13 860 Peyrolles	06 16 77 61 07	
Chailan Groupe	18 Le Cavaou 13380 Plan de Cuques	04 91 68 11 31	04 91 05 30 12
Stacchini (ENTREPRISE)	32 Chemin Cavaou 13380 Plan de Cuques	04 91 05 28 54	04 91 05 06 60
Delestrade (E.U.R.L.)	rue Vert Coteau 13380 Plan De Cuques	04 91 68 02 14	
CAT Les Hauts de l'Arc	Quartier Rouquette 83470 Pourcieux	04 94 86 50 00	
Dhomont Olivier	1560 Chemin Grand St Jean 13540 Puyricard	04 42 92 02 91	
Monier Bernard	La Jaconne 84160 Puyvert	04 90 08 35 86	
Macron Bruno	Chemin de la Jasse Qu du Mont 13840 Rognes	04 42 50 32 37	
Main Verte services	34 Allée des Pins 13840 Rognes	04 42 50 10 90	
Art Sylvestre	38 Rue Balducci 13830 Roquefort la Bédoule	06 87 77 70 07	
James Frank	quartier Riou 13360 Roquevaire	06 08 74 90 98	
Artemis Jardins	Les Sardenaous che Berre 13760 Saint Cannat	04 42 57 34 74	
Forêt PRO	Route du Puy 13 460 Saint Estève	06 14 44 78 45	
Caronte Espaces Verts	quartier Les Emplaniers Sud 13920 Saint Mitre les Remparts	04 42 49 16 90	04 42 49 16 90
Eau Jardin	6 rue Vignes 13115 Saint Paul lez Durance	04 42 57 41 20	06 23 36 59 03
Gonfond Jean-marie SARL	Quartier Haute Galine 13210 Saint Rémy De Provence	04 90 92 43 67	04 90 92 66 16
Art Paysage Passion	310 Le Grand Jardin 13119 Saint Savournin	04 42 32 36 96	04 42 32 36 96
Agnetti Régis	quartier Sybilles boulevard Libération 13730 Saint Victoret	04 42 46 09 66	04 42 46 09 66
Durance Agri Service	mas de la Durance 1510 chemin dit des Parties 13560 Sénas	04 90 59 05 18	04 90 59 00 24
Jardin se crée	75 Square Van Goth 13090 Palette – Le Tholonet	06 80 45 37 42	
Général Environnement Réalisation	quartier Très Cabres rte Pourrières 13530 Trets	06 16 09 04 75	04 42 29 21 97
Le Temps du Jardin	hameau Brest rte St Zacharie 13530 Trets	04 42 61 49 43	04 42 61 49 43
Jardinage Service	campagne Lou Gastounet route Puylobier 13530 Trets	04 42 61 34 42	
Genre Robert	quart Très Cabres rte Pourrières 13530 Trets	04 42 61 36 99	
Les Jardins de la Vallée	464 RD 10 13126 Vauvenargues	06 64 22 79 35	
Mistral Jardin	631 Chemin Saint-Pierre 13126 Vauvenargues	06.12.36.98.39	04 42 66 02 43
Acrobate	4B. Clos de la Pinède 13880 Velaux	04 42 87 99 01	
Mistral Jardin	Rue Eugene Bertrand 13770 Venelles	04.42.54.39.91	04.42.54.39.91
Entreprise Autrement			04.42.50.59.11
HomeService Espaces Verts	Chemin de la petite bastide ZI Saint Hyppolite 13770 Venelles	04 42 54 78 38	04 42 54 89 13
Le Ch'Ti Jardinier	résid les Léons bât 2 av Gén de Gaulle 13122 Ventabren	04 42 28 88 58	
Les Jardins d'Angélique	quart Maralouine Les Forsyt chem Départemental 10 13122 Ventabren	04 42 28 70 36	
Halin Pierre	76 hameau Callier 84160 Villelaure	04 90 09 96 63	
T2H Espaces Verts	Le Forum ZI Estroublans 42 2ème Avenue 13127 Vitrolles	04 42 46 04 17	
Rojewski Fabrice	304 camping Marina Plage 13127 Vitrolles	04 42 79 03 36	
Arum Jardins	Av. Jean Moulin 13127 Vitrolles	04 42 10 42 53	

5. Une solution pour l'entretien : le chèque emploi service.

Le chèque emploi service ressemble tout à fait à un chèque bancaire sauf qu'il s'accompagne d'un "volet social", facile à remplir, qui permet d'effectuer d'un coup toutes les formalités administratives. Il tient lieu de déclaration à l'Urssaf et vous dispense de l'établissement d'un bulletin de paie qui sera établi par le CNTCES (Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service). **Pourquoi adhérer au Chèque Emploi Service ?** Avec le chèque emploi service, vos démarches administratives sont simplifiées et vous bénéficiez des avantages fiscaux liés à l'emploi d'un(e) aide à domicile

Les avantages pour vous qui êtes employeur :

- * Simplification de la démarche.
- * Vous êtes en règle automatiquement vis-à-vis de l'ensemble de vos obligations sociales (établissement du bulletin de salaire, des déclarations aux organismes...).
- * Vous êtes couvert en cas d'accident du travail de votre salarié.
- * Vous bénéficiez d'une réduction d'impôts pouvant atteindre la moitié des sommes versées (salaires + charges), dans la limite d'un plafond de 10000 €, soit une déduction maximum de 5000 €, pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2003.

Les avantages pour vous qui êtes salarié :

- * Vous bénéficiez de tous vos droits sociaux dans les mêmes conditions que tout salariés.
- * Vous êtes assuré en cas d'accident du travail.
- * Vous augmentez votre capital retraite.
- * Le chèque emploi service, c'est la garantie d'être déclaré auprès du régime général de Sécurité Sociale, des régimes de prévoyance, de retraite complémentaire et d'assurance chômage. Vous pouvez aussi bénéficier de la formation professionnelle.

Quels emplois sont concernés ?

- * Votre repassage, l'entretien de votre linge.
- * Des travaux de ménage.
- * La garde de vos enfants à votre domicile.
- * La garde d'un malade si des soins ne sont pas nécessaires.
- * Une aide à domicile pour vous ou vos parents âgés sous certaines conditions.
- * **Des travaux d'entretien de votre jardin.**
- * Une aide scolaire pour vos enfants.

Le débroussaillage est donc un type d'intervention qui rentre dans la cadre de l'utilisation des chèques emploi service notamment pour l'entretien et le maintien dans un état débroussaillé de votre parcelle d'habitation. Assurez-vous des compétences de la personne que vous employez.

Comment obtenir un chéquier Emploi Service?

Une simple demande d'adhésion à remplir

Où et quand la remplir ?

Vous pouvez établir cette demande d'adhésion quand vous le voulez, dans l'établissement qui gère habituellement votre compte :

- agence bancaire
- bureau de poste
- Caisse d'Épargne.

Quelques jours plus tard, votre chéquier de 20 chèques emploi service vous sera remis dans les conditions habituelles pratiquées par l'établissement qui gère votre compte, accompagné d'enveloppes pré-imprimées destinées à l'envoi des volets sociaux.

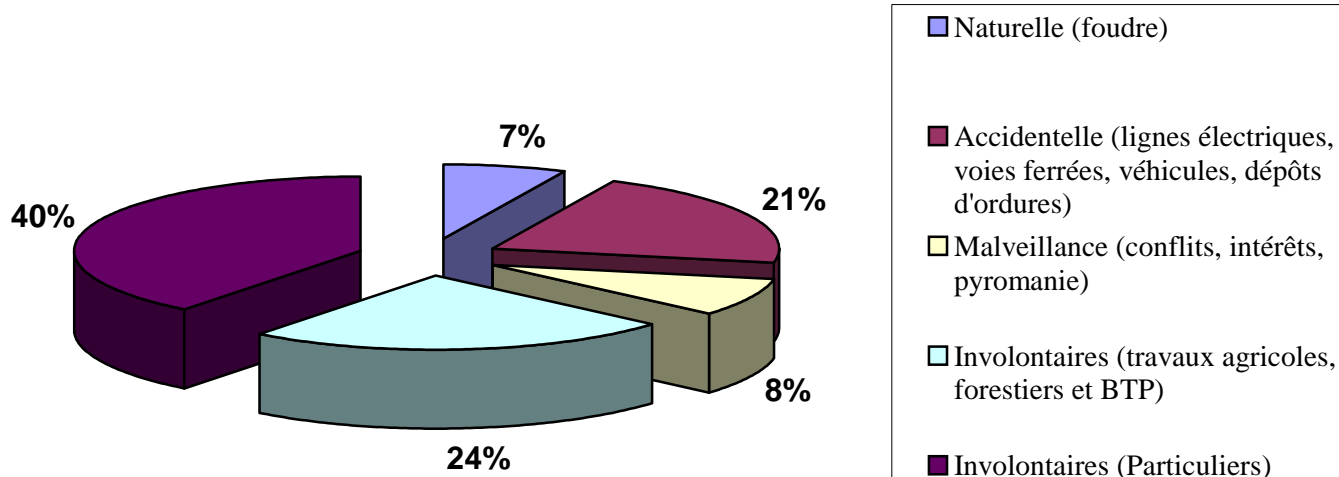
Le renouvellement s'effectue à l'aide du formulaire "demande de renouvellement" qui figure dans votre chéquier.

Source : <http://www.ces.urssaf.fr/cesweb/>

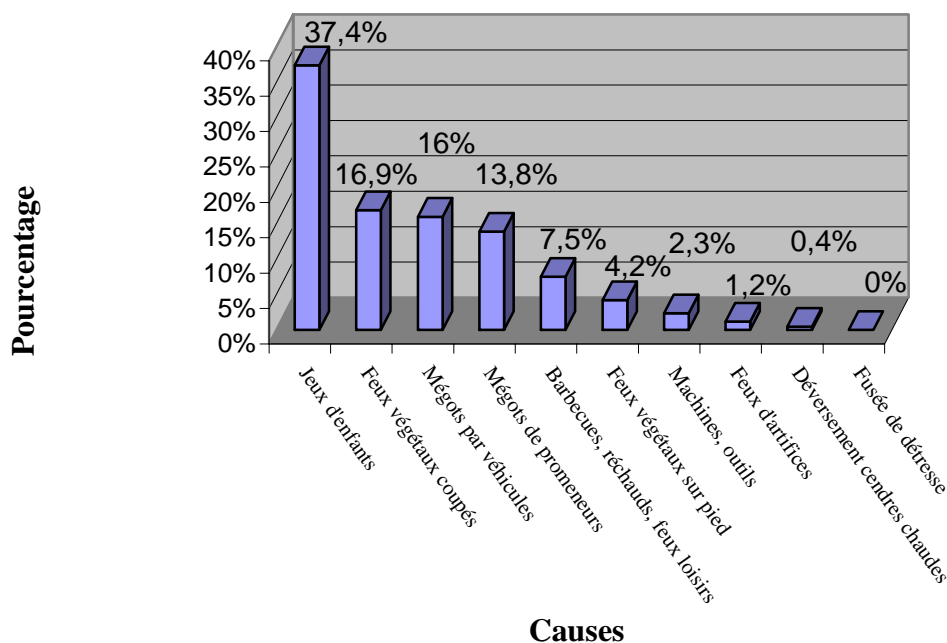
6. Comment incinérer ses végétaux sans provoquer un incendie ? Voir dépliant.

7. Statistiques incendie dans les Bouches du Rhône

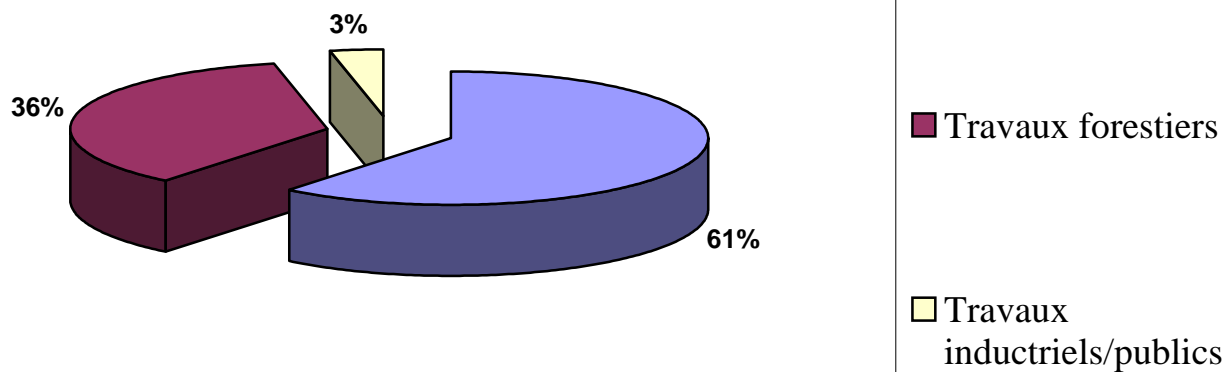
Causes des incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône depuis 1973
(sur 1078 incendies dont l'origine est connue)



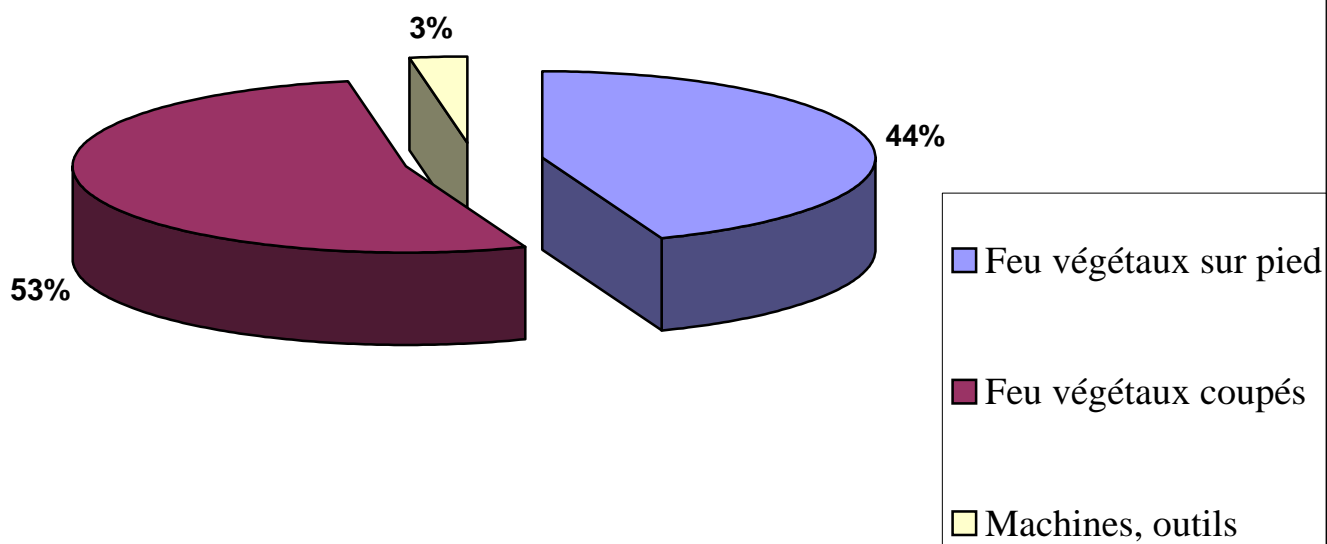
Répartition des causes de départs d'incendie dus aux particuliers de façon involontaire



Causes des départs de feux (involontaires) dus à des travaux de professionnels.



Répartition des causes de départs d'incendie dus à des travaux



8. Fumer peut provoquer un incendie : conseils.

- **Ne jetez pas de mégots par les vitres de la voiture** : 1 mégot sur 2000 provoque un incendie de forêt en été.
- **Ne jetez aucun mégot à terre, sous aucun prétexte**
- **Informez vos amis fumeurs ou votre famille dès leur arrivée qu'ils ne doivent jamais jeter de mégots.**
- **Mettez à disposition des cendriers remplis d'eau et exigez que tous les mégots soient mis dedans.**
- **Un cendrier sécurisé et pas cher** : remplir une boîte de conserve d'eau
- **Rappel** : 8 feux sur 10 sont dus à des imprudences.

9. Usage du barbecue : réglementation.

L'Arrêté Préfectoral n°1002 du 19/05/04 relatif à l'emploi du feu précise les conditions d'usage de barbecues et d'incinération de végétaux. Dans les espaces sensibles (massifs forestiers et zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs), il est soumis à la réglementation :

Périodes réglementées (sauf autorisation municipale à demander en mairie 5 jours avant) :

- 1^{er} février au 31 mars
- 1^{er} juin au 30 septembre

Durant ces périodes, il est possible de faire usage de barbecues s'ils sont attenants à une habitation (c'est-à-dire qu'ils touchent une partie de l'habitation : terrasses, murs, parties bétonnées), sous condition d'avoir réalisé un débroussaillage conforme à la réglementation (50m + toutes les autres prescriptions) et de disposer sur le site d'un dispositif autonome permettant l'attaque et l'extinction d'un feu naissant.

Dans tout les autres cas, si vous souhaitez faire des grillades en périodes d'interdiction, vous devez **demandeur une autorisation au moins 5 jours avant en mairie** conformément à un modèle préétabli. En fonction des garanties de sécurité que vous pourrez apporter, une dérogation pourra vous être accordée :

- le barbecue devra être bâti en dur muni d'une hotte, ou d'un foyer dans un trou pratiqué dans le sol au centre d'une zone débroussaillée de façon réglementaire de 25 m autour du foyer (à 25 m de la maison sur une propriété débroussaillée de façon réglementaire par exemple) et désherbée sur 10 m autour du foyer.
- le barbecue ne sera pratiqué qu'en situation de risque météorologique peu dangereuse (donc interdit par risque Sévère, Très Sévère et Exceptionnel).
- un dispositif hydraulique autonome permettant l'attaque et l'extinction d'un feu naissant sera présent sur le site.
- surveillance du foyer à plusieurs, noyage après combustion....

Dans tous les cas, en présence de vent s'abstenir.

En cas d'usage illicite du feu, vous vous exposez à une amende de 4^{ème} classe. Si celui-ci venait à être à l'origine d'un incendie de forêt, vous risquez jusqu'à six mois d'emprisonnement et une amende de 3750 €

10. Un des moyens d'autoprotection : la motopompe.

Opération motopompe

Depuis 1991, la Direction de l'environnement du Conseil Général propose des motopompes pour les particuliers.

Le principe est simple : vous êtes un administré habitant à proximité de zones boisées, le CG13 peut mettre à votre disposition pendant 5 ans une motopompe de forte capacité (250 litres / minutes).

Pour vous, il ne s'agit pas de lutter contre les incendies, mais de prévenir, et de venir en aide aux pompiers : lorsque un particulier peut arroser sa maison en cas d'incendie, cela laisse le temps aux professionnels d'intervenir dans les forêts.

La demande est à faire auprès du Service Forêt du Conseil Général. Le CG13, qui a déjà installé 1600 motopompes, traite environ 90 demandes par an. Les particuliers sont livrés après acceptation du dossier par la commune et le centre de secours le plus proche.

La motopompe coûte 381,12 euros TTC au propriétaire ; l'entretien, financièrement pris en charge par le CG13, est assuré pendant 5 ans par un technicien qui passera une fois par an pour contrôler l'appareil et qui fera la démonstration lors de la livraison de l'appareil. Diffusez et faites diffuser cette information !

Conditions :

- avoir une habitation principale qui se trouve dans en zone boisée
- posséder un point d'eau suffisant pour alimenter la motopompe (piscine, citerne, bassin)
- avoir l'avis favorable de la commune et du centre de secours

Renseignements:

Hôtel du Département

Direction de l'environnement - Service forêt

52, avenue de Saint-Just. 13256 Marseille cedex 20 / Tél : 04.96.20.08.66



11. Illustrations



Chemin d'accès à l'habitation correctement débroussaillé, offrant des conditions de sécurité satisfaisantes.



Exemple de la conduite à éviter en cas d'incendie, c'est-à-dire s'engager sur une voie dont on ne connaît pas l'issue, ni l'état de circulation.



Photos de l'évolution du paysage de la commune de Jouques en 1940 et en 2004. Ces photos témoignent de l'aggravation du risque naturel majeur d'incendie de forêt par l'évolution conjuguée de l'habitat, de la déprise agricole et du renouveau forestier.



Illustration de l'ampleur du phénomène incendie de forêt par rapport au camion de pompier.



Chemin d'accès risqué. Exemple à ne pas suivre

Sources : Photothèques du Cemagref et du Grand Site Sainte-Victoire

12. Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles du département.



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 1000

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTE RELATIF AU DEBROUSSAILLEMENT ET AU MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE DES ESPACES SENSIBLES DU DEPARTEMENT ET ABROGEANT L'ARRÊTE n° 1271 DU 07 MAI 2003

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles L.321-5-3, L.321-6, L.322-1-1, L.322-3 à L.322-8, L.322-9-1 et L.322-9-2 du code forestier,
VU les articles R.321-6, R.322-1, R.322-2, R.322-5, R.322-5-1, R.322-6, R.322-6-3, R.322-6-4
et R.322-7 du code forestier,
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 06 mai 2004,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 1271 du 07 mai 2003 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles du département.

ARTICLE 2 : Définition du débroussaillage

En application de l'article L.321-5-3 du Code Forestier, le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies de forêts en créant une rupture dans la continuité du couvert végétal.

Pour l'application du présent arrêté dans le département des Bouches-du-Rhône, on entend notamment par débroussaillage :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir ,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au minimum 2 mètres,
- l'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction,
- l'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

L'opération de débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire :

- permettre un développement harmonieux (normal) des boisements concernés et leur installation là où ils ne sont pas encore constitués (garrigues boisées et garrigues),
- laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet.

Dans la mesure où l'étage arboré est peu dense, des îlots de végétation buissonnante pourront être maintenus afin de préserver la richesse biologique ou un paysage attractif. Ces îlots devront avoir une surface faible et être distants d'au moins 5 mètres l'un de l'autre afin de garantir la sécurité des personnels chargés des secours.

Dans le cas des plantations d'alignement, l'opération de débroussaillage doit permettre d'éviter la propagation de l'incendie aux espaces naturels.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que la végétation ligneuse ne dépasse pas 30 à 40 cm de hauteur.

ARTICLE 3 : Zonage.

Pour l'application du débroussaillage dans le département des Bouches-du-Rhône, on distingue :

1 / les unités menacées :

Elles sont constituées par les « massifs forestiers » (formations naturelles et leurs bandes tampon de 200 mètres) soumis à l'obligation de débroussaillage de plein droit par application de l'article L.322-3 du Code Forestier.

Elles comprennent également des zones enclavées de petite superficie ou formations boisées éparses particulièrement exposées dans lesquelles le débroussaillage obligatoire relève de l'application de l'article L.322-1-1.

2 / les unités sensibles :

Les unités sensibles en zones urbanisées comprennent des terrains en nature de bois et sont soumises à un aléa important de départ de feu.

Le débroussaillage est obligatoire dans ces formations naturelles et autour de celles-ci (200 mètres) en application de l'article L.322-3.

3 / les unités à faible risque :

Elles comprennent des formations naturelles présentant des caractéristiques particulières : faible surface, éloignement des zones habitées, faible pression de feu, voire faible inflammabilité. Le faible risque incendie de forêt permet de les exonérer de l'obligation de débroussaillage.

La cartographie annexée au présent arrêté délimite les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, des unités menacées et sensibles, sur et jusqu'à 200 mètres desquels s'appliquent les dispositions et obligations du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Obligations générales

Dans les unités menacées et dans les terrains en nature de bois inclus dans les unités sensibles, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont notamment obligatoires dans les cas suivants :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1 et L.322-2 du code de l'urbanisme (les ZAC, les secteurs de lotissement et les secteurs d'association foncière urbaine) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L.443-1 du code de l'urbanisme (les campings et les caravanings) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement.

Dans les zones délimitées où s'applique l'article L.322-1-1 du code forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doit assurer le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé de son terrain aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres.

ARTICLE 5 : Obligations particulières

Après exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais. Cette opération consiste dans le démantèlement des houppiers en brins inférieurs à 2 mètres et à leur dispersion sur le parterre de la coupe.

ARTICLE 6 : Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

L'obligation de débroussaillage s'applique dans les unités menacées et les unités sensibles aux seules formations naturelles et jusqu'à 200 mètres de celles-ci.

Cette obligation est modulée selon le niveau de l'aléa feu de forêt (faible, moyen ou fort) tel que défini sur la carte annexée.

Dans la zone d'aléa faible :

Autoroutes, routes nationales et départementales : débroussaillage sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

Autres voies de circulation : entretien courant des abords de la voie

Dans la zone d'aléa moyen :

Autoroutes, routes nationales et départementales : débroussaillage sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

Autres voies de circulation : débroussaillage sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

Dans la zone d'aléa fort :

Autoroutes, routes nationales et départementales : débroussaillage sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

Autres voies de circulation : débroussaillage sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

Sur les tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes et bordures antimégots,...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, installations hydrauliques, ...) , les conditions prescrites dans la zone d'aléa faible s'appliquent quel que soit le niveau d'aléa.

ARTICLE 7 : Débroussaillage le long des voies ferrées

L'obligation de débroussaillage s'applique dans les unités menacées et les unités sensibles aux seules formations naturelles et jusqu'à 200 mètres de celles-ci.

Cette obligation est modulée selon le niveau de l'aléa (faible, moyen ou fort) tel que défini sur la carte annexée.

Dans la zone d'aléa faible :

Entretien courant des abords de la voie

Dans la zone d'aléa moyen :

Débroussaillage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de la voie (à partir de ses bords extérieurs)

Dans la zone d'aléa fort :

Débroussaillage sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie (à partir de ses bords extérieurs). Sur les tronçons de voie présentant une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, ...) , les conditions prescrites dans la zone d'aléa faible s'appliquent quel que soit le niveau d'aléa.

ARTICLE 8 : Débroussaillage sous les lignes électriques

L'obligation de débroussaillage s'applique dans les unités menacées et les unités sensibles aux seules formations naturelles et jusqu'à 200 mètres de celles-ci.

Cette obligation est modulée selon le niveau de l'aléa (faible, moyen ou fort) tel que défini sur la carte annexée et de la nature des lignes électriques.

Dans la zone d'aléa faible :

Entretien courant sous et au voisinage des lignes.

Dans la zone d'aléa moyen :

Lignes basse tension : Débroussaillage à 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 20 mètres autour des poteaux. Le remplacement des lignes aériennes basse tension à conducteurs nus par des lignes aériennes en conducteurs isolés ou par des lignes enterrées devra être réalisé dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Lignes moyenne et haute tension : Débroussaillage à 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 10 mètres autour des poteaux et pylônes.

Dans la zone d'aléa fort :

Lignes basse tension : Débroussaillage à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 50 mètres autour des poteaux. Le remplacement des lignes aériennes basse tension à conducteurs nus par des lignes aériennes en conducteurs isolés ou par des lignes enterrées devra être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Lignes moyenne et haute tension : Débroussaillage à 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 20 mètres autour des poteaux et pylônes.

ARTICLE 9 : Sanctions

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrite par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L.322-4, L.322-9-1, L.322-9-2 et R.322-5-1.

ARTICLE 10 : Mise en œuvre

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, et le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône–Vaucluse de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 mai 2004

Le Préfet,

signé

Christian FREMONT

13. Arrêté Préfectoral relatif à l'emploi du feu.



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 1002

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EMPLOI DU FEU , PORTANT REGLEMENT PERMANENT EN VUE DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORETS SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 1272 DU 07 MAI 2003

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU Le livre III, titre II, articles L.321-1, le 1er alinéa du L.321-6, L.321-12, L.322-1, les 4° et 5° du L.322-1-1, L.322-9 du code forestier, partie législative,

VU Le livre III, titre II, articles et R.321-33, à R.321.38, les 1°, 2° et 4° du R.322-1, R.322-3 et R.322-4 du code forestier, partie réglementaire,

VU Le livre II, titre Ier, articles L.2211-1 à L.2216-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la sous-commission feu de forêt de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 06 mai 2004,

Afin d'assurer la prévention des incendies de forêts, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les espaces sensibles du département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 1272 du 07 mai 2003, relatif à l'emploi du feu, portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Définitions

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

➤ Les "espaces sensibles" : Sont considérés comme espaces sensibles, les massifs forestiers et les zones situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêts, garrigue, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes ou situés dans des zones d'habitat, tels qu'ils ont été identifiés par les documents cartographiques établis en application des articles L.322-1, R.321-19 et R.322-1 du code forestier.

➤ Les "périodes sensibles" désignent les mois de l'année pendant lesquels l'article R.322-3 du code forestier permet de rendre applicables les prescriptions du présent arrêté prises notamment en application des dispositions des 1° et 3° de l'article R.322-1 :

1ère période : du 1er février au 31 mars

2ème période : du 1er juin au 30 septembre

➤ Les "périodes normales" désignent le reste de l'année.

➤ La prévision de danger météorologique d'incendies :

1 / En période estivale du 1er juin au 30 septembre :

La prévision de danger météorologique d'incendie est définie par la direction interrégionale Sud- Est de Météo-France. La prévision de danger quotidienne est donnée pour chacune des 7 zones météo du département sur une échelle à 6 niveaux : 1 (Faible), 2 (Léger), 3 (Modéré), 4 (Sévère), 5 (Très sévère), 6 (Exceptionnel). Elle est accessible auprès de la Préfecture, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou en Mairie.

A titre indicatif on peut considérer les situations ci-après :

➤ Situation « *très dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 5 ou 6 ;

- Situation « *dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint le niveau 4 ;
- Situation « *peu dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 1, 2 ou 3.

2 / Hors période estivale :

Les autorités préfectorales ou communales évaluent la prévision de danger en fonction des conditions locales de risque.

A titre indicatif on peut considérer les situations ci-après :

- Situation « *très dangereuse* », définie notamment par un vent violent dont la vitesse en rafales est supérieure ou égale à 80km/h ;
- Situation « *dangereuse* », définie notamment par un vent dont la vitesse en rafales est comprise entre 40km/h et 80km/h, lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités ;
- Situation « *peu dangereuse* », définie notamment par un vent modéré à nul, dont la vitesse en rafales est inférieure à 40km/h, lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient ; la fumée d'un feu allumé en plein air s'élève alors sans être rabattue.

Article 3 : Dispositions relatives aux propriétaires et à leurs ayants droit :

Dans les espaces sensibles et en périodes sensibles, il est défendu aux propriétaires de terrains boisés ou non et à leurs ayants droits de porter ou d'allumer du feu sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 7 ci-après. Cette interdiction concerne notamment l'usage des barbecues et l'incinération des végétaux et ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve du respect des prescriptions de l'article

L.322-3 du code forestier et de la disponibilité sur le site d'un dispositif hydraulique autonome permettant l'attaque et l'extinction d'un feu naissant.

Article 4 : Dispositions applicables à toutes personnes y compris les propriétaires et leurs ayants droit :

En périodes sensibles, ainsi qu'en toute période en situation très dangereuse, il est interdit en application des 1°, 2° et 4° de l'article R.322-1 et L.322-1, à toute personne de fumer et donc de jeter des mégots dans les espaces sensibles et sur les voies qui les traversent. L'apport dans ces espaces sensibles, d'allumettes et d'appareils producteurs de feu est interdit.

Article 5 : Zones d'accueil du public en forêt

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral spécifique, pris avec l'accord du propriétaire, peut autoriser en périodes sensibles, hors niveaux de danger 5 ou 6 ou en période normale, hors situation très dangereuse, l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation. L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur du moment que les références de l'arrêté d'autorisation seront placardées sur les lieux.

Article 6 : Dispositions particulières

Dans les espaces sensibles et dans le cadre de travaux de prévention des incendies, l'incinération des végétaux coupés ou sur pied faisant l'objet d'une opération de brûlage dirigé relèvent de dispositions réglementaires qui font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Article 7 : Dispositions dérogatoires

Tout propriétaire, ayant droit ou prestataire de service agissant pour le compte du propriétaire qui, à l'intérieur des espaces sensibles et en périodes sensibles, veut porter ou allumer du feu doit déposer en Mairie, contre récépissé, une demande d'autorisation conforme au modèle annexé au présent arrêté, au moins 5 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu.

L'autorisation ou l'interdiction est prise par le Maire après avis du chef du centre de secours le plus proche ou de son représentant et pour la ville de Marseille après avis du BMP. Sous réserve d'obtenir cette autorisation et du respect des autres réglementations, (notamment l'accès aux massifs), l'intervention ne peut se pratiquer qu'en se conformant, en outre, aux prescriptions mentionnées sur l'autorisation délivrée par le Maire. Le Maire s'assure du respect des prescriptions édictées. Les éventuels frais inhérents à la mise en oeuvre d'un dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.322-9 et R.322-5 du code forestier.

Article 9 : Mise en oeuvre de l'arrêté

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur de l'agence

Interdépartementale Bouches-du-Rhône–Vaucluse de l’Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 mai 2004

Le Préfet,

signé

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION en application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.

Je soussigné agissant au nom et pour le compte de moi même (1),
de Monsieur, propriétaire (1), déclare avoir à réaliser des interventions
nécessitant l'emploi du feu en espaces et périodes sensibles .

L'emploi du feu est nécessité par la réalisations de travaux de réalisés sur le
territoire de la commune de au lieu dit
..... sur la (les) parcelle(s) cadastrées sous le(s) numéro(s)
..... de coordonnées DFCI suivant le planning ci-
après Compte tenu de la nature des
interventions et de la période pendant laquelle elles sont à réaliser, les moyens de prévention mis en œuvre, par
mes soins, sur le site des opérations sont les suivants :

.....
.....
Je m'engage en outre, en situation très dangereuse ou sur injonction du Maire ou des autorités compétentes, à
cesser toute activité à risque vis-à-vis du risque feu de forêt.

Fait à le

Signature du demandeur,

Reçu le En mairie de

Enregistrée sous le numéro

Le Maire de la commune



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MODELE D'AUTORISATION

délivrée par le maire en application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.

Vu la demande présentée le, par
en vue de procéder à l'emploi du feu sur le terrain sis sur la commune.....
lieu-dit, parcelle cadastrale n° aux dates ci-après
....., le demandeur, ne pratiquera l'emploi du feu que si les
conditions imposées par les paragraphes ci-après cochés d'une croix sont satisfaites :

A / Cas de l'incinération de végétaux coupés :

- Le brûlage sera réalisé au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et désherbée sur une profondeur de 10 mètres autour du foyer.
- Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser trois (3) mètres de diamètre ni un (1) mètre de hauteur.
- L'emploi du feu ne sera pratiqué que de jour et avant 10 heures.
- Emploi du feu ne pourra se pratiquer qu'aux dates ci-après : du au.....

B / Cas des barbecues :

- Le foyer non attenant à aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, devra être bâti en dur. Il sera muni d'une hotte équipée d'une grille anti-escarbilles à la sortie du conduit de fumées.
- Le foyer sera allumé, dans un trou pratiqué dans le sol, au centre d'une zone débroussaillée sur une profondeur de 25 mètres et désherbée sur une profondeur de 10 mètres autour du foyer.

C / Dispositions communes :

- L'emploi du feu ne sera pratiqué qu'en situation de danger météorologique « peu dangereuse ».
- Le demandeur devra disposer sur le site d'un dispositif hydraulique autonome permettant l'attaque et l'extinction d'un feu naissant.
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.
- Après combustion les cendres et résidus devront être totalement éteints (noyage du foyer).
- Le demandeur devra solliciter auprès du Centre de Secours concerné, la présence de moyens de secours appropriés sur les lieux de l'emploi du feu.
- Le demandeur devra être porteur de la présente autorisation et pouvoir la présenter à toute personne représentant l'autorité compétente.

D / Autres conditions :

.....
.....
.....

Fait à le

Le MAIRE,

A remplir par la mairie en quatre (4) exemplaires :

1 pour la mairie,

1 à remettre au pétitionnaire,

1 à transmettre au centre de secours concerné,

1 à transmettre à la DDAF - 154 Avenue de Hambourg - 13285 MARSEILLE CEDEX 08

14. Arrêté Préfectoral relatif à l'interdiction de passage et de circulation.



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 1001

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE ET DE CIRCULATION DANS LES ESPACES SENSIBLES DU DEPARTEMENT ET ABROGEANT L'ARRÊTE n° 1273 DU 07 MAI 2003

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
VU les articles L2215-1 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L. 322-1-1 §5°, R 322-1 et R 322-5 du code forestier,
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 06 mai 2004,

CONSIDERANT la vulnérabilité des espaces sensibles du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 1273 du 07 mai 2003 portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces sensibles du département.

ARTICLE 2 : Définitions

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit:

☞ Les "espaces sensibles" : Sont considérés comme espaces sensibles, les massifs forestiers et les zones situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêts, garrigue, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles, tels qu'ils sont délimités par la carte annexée au présent arrêté.

☞ **La prévision de danger météorologique d'incendies :**

1 / En période estivale:

La prévision de danger météorologique d'incendie est définie par la direction interrégionale Sud-Est de Météo-France. La prévision de danger quotidienne est donnée pour chacune des 7 zones météo du département sur une échelle à 6 niveaux : 1 (Faible), 2 (Léger), 3 (Modéré), 4 (Sévère), 5 (Très sévère), 6 (Exceptionnel). Elle est accessible auprès de la Préfecture, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou en Mairie.

A titre indicatif on peut considérer les situations ci-après :

- ☞ Situation « *très dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 5 ou 6 ;
- ☞ Situation « *dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint le niveau 4 ;

↳ Situation « *peu dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 1, 2 ou 3 .

2 / Hors période estivale :

Les autorités préfectorales ou communales évaluent la prévision de danger en fonction des conditions locales de risque.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

A compter du 1^{er} juillet jusqu'au samedi précédant le 2^{ème} dimanche de septembre inclus, l'accès aux espaces sensibles du département est interdit. Toutefois, en situation de danger météorologique 1, 2, 3, ou 4, la circulation des personnes dans ces espaces sensibles est autorisée de 6 heures à 11 heures.

En toute période de l'année, lorsque les conditions locales de risque le justifient, les autorités préfectorales ou communales peuvent interdire toute forme de circulation dans les espaces sensibles.

ARTICLE 4 : Zone d'accueil du public en forêt, créées par arrêté préfectoral

L'accès aux zones d'accueil du public en forêt « ZAPEF » exonérées de l'interdiction générale par arrêté préfectoral n'est autorisé, en situation de danger météorologique « très sévère » (5), que lorsque sur proposition du gestionnaire de la ZAPEF, des mesures spécifiques de mise en sécurité pour ce niveau de danger météorologique auront été soumises à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et bénéficiées d'une décision favorable de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Dérogations

Les interdictions visées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- ❖ aux propriétaires et à leurs ayants-droit ainsi qu'aux locataires des biens concernés par le présent arrêté,
- ❖ aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération forestier et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies;
- ❖ aux lieutenants de louveterie, aux gardes-chasse et gardes-pêche, assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions.
- ❖ aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

Du 1^{er} juillet au samedi précédant le 2^{ème} dimanche de septembre, l'accès aux massifs pour effectuer des travaux en espaces sensibles est autorisé dans les conditions suivantes :

1. En situation peu dangereuse (niveaux 1 à 3) :

- ❖ Dans la plage de 6 heures à 11 heures, les travaux et activités sont tolérés pour les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage) ;
- ❖ Hors de la plage horaire définie ci-dessus, les administrations, établissements publics, entreprises et sociétés, ne pouvant différer les travaux pour des raisons de sécurité, d'urgence et/ou d'intérêt général, doivent assurer la sécurité des chantiers vis-à-vis du risque d'éclosion de feu par la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 . Les travaux forestiers en zone sensible devront disposer de tous dispositifs et moyens appropriés présents sur le chantier et validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ou par le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.

2. En situation dangereuse (niveau 4) :

- ❖ Dans la plage de 6 heures à 11 heures, les entreprises et sociétés doivent assurer la sécurité des chantiers vis-à-vis du risque d'éclosion de feu par la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004. Les travaux forestiers en zone sensible devront disposer de tous dispositifs et moyens appropriés présents sur le chantier et validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ou par le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.
- ❖ Hors de la plage horaire définie ci-dessus, les administrations, établissements publics, entreprises et sociétés, ne pouvant différer les travaux pour des raisons de sécurité, d'urgence et/ou d'intérêt général, doivent assurer la sécurité des chantiers vis-à-vis du risque d'éclosion de feu par la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 et par tous dispositifs et moyens appropriés présents sur le chantier et validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ou par le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille. Les travaux forestiers en zone sensible sont interdits.

3. En situation très dangereuse (niveaux 5 et 6) :
Toute activité sera suspendue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux routiers d'urgence concernant la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique. Ces travaux seront réalisés en informant le service de secours et d'incendie compétent. Le propriétaire de ces voies prendra toutes dispositions appropriées pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.

ARTICLE 8 : Mise en oeuvre

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, et le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 mai 2004

Le Préfet,

signé

Christian FREMONT

15. Informations Communales

14.1 Comment se débarrasser des déchets végétaux sur votre commune.

Centre d'apport volontaire d'Aix-en-Provence

**Chemin du Château de Lafarge
Route des Milles
13090 Aix-en-Provence
Tél : 04.42.38.73.97**

Centre d'apport volontaire de Meyreuil

**Quartiers du Défends Valbriant
Impasse de la Coopérative
13590 Meyreuil
Tél : 04.42.51.28.25**

Centre d'apport volontaire de Peyrolles-en-Provence

**Quartier des tilleuls
13860 Peyrolles-en-Provence
Tél : 04.42.67.18.41**

Centre d'apport volontaire de Venelles

**Quartiers des Quatre Tours
Impasse de la Coopérative
13770 Venelles
Tél : 04.42.54.37.10**

Point Vert de Meyrargues

**Quartier de la Tinette Chemin de l'Espouaqaqnac
13650 Meyrargues**

Centre d'apport volontaire de Puyloubier

**Quartier du Défends
13140 Puyloubier
Tél : 04.91.18.70.20**

Centre d'apport volontaire de Rousset

**Chemin Départemental 56 Quartier Les Farges
13490 Rousset
Tél : 04.42.29.15.96 / 06.13.53.49.00**



14.2 Exemple de travaux de débroussaillage menés par le Grand Site Sainte-Victoire.

Année 2004 :

Commune	Le Tholonet
Type de travaux	Éclaircie et débroussaillage
Surface concernée	43.6 ha
Nom, lieu dit	Petit et Grand Cabries
Montant de l'opération	88 000 €TTC
Maître d'Ouvrage (celui qui commande les travaux)	Grand Site Sainte-Victoire
Maître d'œuvre (celui qui suit les travaux)	Coopérative Provence Forêt

Commune	Vauvenargues
Type de travaux	Éclaircie et débroussaillage
Surface concernée	15 ha
Nom, lieu dit	Vallée de Vauvenargues (les Reynauds)
Montant de l'opération	20 000 €TTC
Maître d'Ouvrage (celui qui commande les travaux)	Grand Site Sainte-Victoire
Maître d'œuvre (celui qui suit les travaux)	Coopérative Provence Forêt

Commune	Vauvenargues
Type de travaux	Éclaircie et débroussaillage
Surface concernée	20 ha
Nom, lieu dit	Délubre
Montant de l'opération	22 000 €TTC
Maître d'Ouvrage (celui qui commande les travaux)	Grand Site Sainte-Victoire
Maître d'œuvre (celui qui suit les travaux)	DDAF

Commune	Vauvenargues
Type de travaux	Défrichage et remise en culture
Surface concernée	10 ha
Nom, lieu dit	Délubre
Montant de l'opération	40 000 €TTC
Maître d'Ouvrage (celui qui commande les travaux)	Grand Site Sainte-Victoire
Maître d'œuvre (celui qui suit les travaux)	DDAF

Commune	Saint-Marc Jaumegarde
Type de travaux	Éclaircie et débroussaillage
Surface concernée	20 ha
Nom, lieu dit	Lamberts
Montant de l'opération	36 000 €TTC
Maître d'Ouvrage (celui qui commande les travaux)	Grand Site Sainte-Victoire
Maître d'œuvre (celui qui suit les travaux)	Office National des Forêts

Commune	Aix-en-Provence
Type de travaux	Éclaircie et débroussaillage
Surface concernée	10 ha
Nom, lieu dit	Tour César
Montant de l'opération	17 000 €TTC
Maître d'Ouvrage (celui qui commande les travaux)	Grand site Sainte-Victoire
Maître d'œuvre (celui qui suit les travaux)	Coopérative Provence Forêt

Commune	Aix-en-Provence
Type de travaux	Éclaircie et débroussaillage
Surface concernée	30 ha
Nom, lieu dit	Les Pinchinats
Montant de l'opération	66 000 €TTC
Maître d'Ouvrage (celui qui commande les travaux)	Grand Site Sainte-Victoire
Maître d'œuvre (celui qui suit les travaux)	Coopérative Provence Forêt

Commune	Peyrolles-en-Provence
Type de travaux	Éclaircie et débroussaillage
Surface concernée	45 ha
Nom, lieu dit	Vomanos, Les Nirons
Montant de l'opération	106 000 €TTC
Maître d'Ouvrage (celui qui commande les travaux)	Grand Site Sainte-Victoire
Maître d'œuvre (celui qui suit les travaux)	Office National des Forêts

16. Cartographies

15.1 Zones soumises aux obligations de débroussaillage

15.2 Zonage des aléas pour le débroussaillage le long des voies de circulation (routes, rails) et réseaux électriques.